

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1911)

Rubrik: Décembre 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 décembre
1911.

Ordonnance

concernant

le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 171 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (loi intr. C. c. s.);

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

A. Registre foncier cantonal.

**I. Entrée
en vigueur.
1. En général.**

Article premier. Le nouveau registre foncier cantonal peut être introduit par districts ou par communes. Il entre séparément en vigueur:

1^o Pour tous les droits réels autres que les droits de gage immobilier;

2^o pour les droits de gage immobilier.

**2. En ce qui
concerne les
droits réels
autres que les
droits de gage
immobilier.**

Art. 2. Pour les droits réels autres que les droits de gage immobilier, l'entrée en vigueur a lieu:

1^o Une fois que sont inscrits sur les feuillets du registre foncier les droits réels nés dès le 1^{er} octobre 1909 ainsi que les modifications survenues depuis;

2° lorsqu'est expiré le délai fixé pour intenter action en opposition contre la décision de l'expert (art. 10, paragr. 6, loi du 27 juin 1909);

9 décembre
1911.

3° lorsqu'ont été inscrites sur les feuillets du registre foncier les modifications résultant de la décision de l'expert et qu'y ont été mentionnées les actions en opposition.

Le secrétaire de préfecture fait connaître le moment de l'entrée en vigueur du registre foncier cantonal par un avis publié trois fois dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis ainsi que de toute autre manière usitée.

Il somme en même temps les intéressés de produire les droits réels non encore inscrits (art. 6).

Art. 3. Pour ce qui est des droits de gage immobilier, l'entrée en vigueur aura lieu après qu'aura été accompli ce qui est prescrit en l'art. 12 et que vérification des inscriptions de ces droits aura été faite. Le Conseil-exécutif en fixera le moment et le publiera.

3. En ce qui concerne les droits de gage immobilier.

Art. 4. Sont attachés à l'inscription dans le registre foncier cantonal les effets du registre foncier fédéral concernant la formation, la transmission, la modification et l'extinction des droits réels (art. 48, titre final C. c. s. et art. 168 loi intr.).

II. Effets.

Art. 5. Les contrats qui sont remis au conservateur avant l'entrée en vigueur du registre foncier cantonal selon l'art. 2 ci-dessus mais qui ne viennent à l'inscription que postérieurement, doivent indiquer tous les droits et charges découlant des inscriptions du nouveau registre.

III. Dispositions transitoires.

9 décembre
1911.

B. Inscription au registre foncier cantonal des droits réels non produits à temps.

I. En général.
1. Délai.

Art. 6. Les droits réels que l'on aurait omis de produire, pourront l'être encore dans les neuf mois qui suivront l'entrée en vigueur du registre foncier cantonal selon l'art. 2.

Pendant ce délai seront aussi présentés, le cas échéant, les demandes à fin d'inscription de concessions hydrauliques comme droits distincts et permanents.

2. Conditions.

Art. 7. Ne peuvent être inscrits que les droits réels admis par le Code civil suisse. Les autres droits sont simplement portés dans la colonne des mentions (art. 45 titre final C. c. s.), à moins que les parties n'en demandent la transformation en droits admissibles.

II. Servitudes et charges foncières.

1. En général.

Art. 8. Les servitudes et les charges foncières non produites à temps sont encore admises à l'inscription si elles ont été constituées en due forme ou que le propriétaire du fonds grevé y consente par écrit ou qu'elles se fondent sur une décision judiciaire.

Si le fonds grevé a changé de mains depuis l'établissement du registre foncier cantonal (art. 2), la déclaration de consentement de son propriétaire doit être fournie même s'il s'agit de droits constitués en due forme.

Cette déclaration sera portée sur l'acte de production.

2. Estimation des charges foncières.

Art. 9. L'acte de production d'une charge foncière en indiquera la valeur par une somme déterminée. Si cette valeur n'appert pas de l'acte constitutif, le propriétaire du fonds grevé devra déclarer s'il admet celle qui est proposée pour l'inscription. Sa déclaration sera portée sur l'acte de production.

Art. 10. Il ne sera établi un feuillet du registre foncier pour un droit distinct et permanent qu'après qu'on aura constaté que matériellement et juridiquement le droit produit a bien réellement ce caractère, ou si les intéressés ont convenu que l'inscription sera faite dans cette forme. Pareille convention sera portée sur l'acte de production.

9 décembre
1911.

**III. Droits
distincts
et permanents.**

1. En général.

Art. 11. La production d'une concession hydraulique doit se faire sur la base de l'acte de concession prévu par la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques.

**2. Concessions
hydrauliques.**

L'inscription au registre foncier se référera à celle du cadastre des eaux.

Art. 12. Le secrétaire de préfecture compulsera les anciens registres dans les huit mois de l'entrée en vigueur du registre foncier cantonal afin de s'assurer si tous les droits de gage immobilier qui y figurent ont été inscrits dans celui-ci.

**IV. Droits de
gage
immobilier.**

**I. Sommation
au créancier.**

S'il s'en trouve dont la production ait été omise au cours de la revision des registres fonciers, il sommerá le créancier de requérir l'inscription avant que ne soit expiré le délai de neuf mois prévu ci-dessus. Il l'avisera en même temps que dans le cas où il négligerait de le faire, le droit de gage ne sera plus opposable aux tiers qui s'en remettront de bonne foi aux énonciations du registre cantonal.

La sommation sera mentionnée à la place où figure le droit dans l'ancien registre.

Le défaut de sommation n'engage la responsabilité ni du secrétaire de préfecture, ni de l'Etat. En pareil cas, c'est le principe énoncé en l'art. 12, 4^e paragraphe (révisé), de la loi du 27 juin 1909 qui fait règle.

9 décembre
1911.

2. Conditions.

Art. 13. Il ne sera donné suite à une production de droit de gage immobilier que dans la mesure où elle concorde avec l'inscription de l'ancien registre cantonal.

S'il appert de la production que l'on a omis de mentionner au registre foncier un changement de créancier ou une modification du capital, les intéressés doivent être sommés de faire réparer l'omission dans le délai de trente jours.

**V. Mode de
procéder.**

1. Production.

a) Lieu.

Art. 14. La production se fait au secrétariat de préfecture du district dans lequel est sis l'immeuble grevé. Si les immeubles grevés sont situés dans plusieurs districts, la production se fera dans chacun de ceux-ci.

Si le fonds dominant est sis dans un autre district que le fonds servant, le secrétaire de préfecture fera tenir copie de la production à son collègue de cet autre district.

**b) Forme et
teneur.**

Art. 15. Les productions se font au moyen de formules officielles qui sont fournies gratuitement par les secrétariats de préfecture.

Tout acte de production doit contenir les énonciations exigées par l'article 5 de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers. Le secrétaire de préfecture retournera au requérant les actes de production incomplets ou irréguliers, en lui en indiquant les lacunes ou les défauts.

c) Formules.

Art. 16. On emploiera une formule pour chaque droit à produire. Si le droit compète à plusieurs immeubles appartenant à la même personne et qu'il découle du même acte constitutif, la production se fera au moyen d'une seule et même formule. Il en est pareillement

des fonds grevés, même s'ils appartiennent à des personnes différentes.

9 décembre
1911.

Les actes de production sont exempts du timbre.

Art. 17. Toute production est pourvue dès sa réception d'une mention attestant la date de celle-ci et d'un numéro d'ordre, puis inscrite dans un répertoire.

d) Enregistre-
ment.

Il y a pour chaque commune municipale deux répertoires; l'un pour les servitudes, les charges foncières et les droits distincts et permanents, l'autre pour les droits de gage immobilier.

Art. 18. Le secrétaire de préfecture procède à l'inscription après avoir vérifié les productions. Il la refuse lorsque les conditions prescrites font défaut ou qu'elle lui paraît inutile.

2. Inscription.
a) Vérification
des
productions.

Si la production concerne des immeubles sis dans différents districts, les secrétaires de préfecture intéressés s'entendent sur la décision à prendre.

La décision est mentionnée sur l'acte de production.

Art. 19. La décision du secrétaire de préfecture ne modifie en rien le fond du droit et n'a aucun effet quant au fardeau de la preuve.

b) Décision.

Art. 20. Le secrétaire de préfecture signifie au requérant son refus de donner suite à la production.

c) Significa-
tion.

Le propriétaire du fonds grevé sera informé de toute inscription de servitude ou de charge foncière faite sans son consentement.

Art. 21. Les intéressés peuvent se pourvoir devant la Direction de la justice contre la décision du secrétaire de préfecture dans les dix jours de sa notification.

VI. Contesta-
tions.
1. Pourvoi.

9 décembre
1911.

Ladite Direction procède d'office à l'enquête nécessaire et statue en prononçant en même temps sur les frais.

**2. Action
en justice.**
a) Délai.

Art. 22. Celui qui s'estime lésé dans ses droits matériels par l'arrêt de la Direction de la justice peut, dans les trente jours de la signification de cet arrêt, intenter en justice une action en opposition contre les intéressés.

Si action n'est pas intentée, l'arrêt fait règle en ce qui concerne l'inscription au registre foncier. Il en est de même de la décision du secrétaire de préfecture quand pourvoi n'a pas été formé contre elle.

b) Communi-
cation
de l'action.

Art. 23. Le juge informe le secrétaire de préfecture de l'introduction de toute action en opposition, en lui communiquant les noms des parties et les conclusions.

Si l'action a été intentée pour refus d'inscription, le secrétaire de préfecture inscrit le droit dans les feuillets en le mentionnant comme litigieux. Si, au contraire, elle est dirigée contre une inscription faite, celle-ci est annotée comme contestée.

c) Procédure.

Art. 24. Les actions en opposition sont de la compétence du président du tribunal de district, conformément aux articles 3 et 175 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

Le juge communique son jugement au secrétaire de préfecture dès qu'il a passé en force de chose jugée, sur quoi ce fonctionnaire procède s'il y a lieu à l'inscription définitive ou à la radiation du droit en cause. Ledit jugement portera aussi sur le fond même du droit.

d) Frais.

Art. 25. Le secrétaire de préfecture perçoit pour toute production faite aux termes des articles qui précèdent un émolument de 4 fr. au profit de l'Etat.

Les frais de production et d'opposition sont à la charge de l'intéressé. Le juge décide à qui incombent les frais de l'instance d'opposition selon les dispositions du Code de procédure civile, mais sans être lié par le maximum prévu en l'art. 305 de ce code.

9 décembre
1911.

Art. 26. Les inscriptions faites en vertu des dispositions qui précèdent ne préjudicient pas aux droits acquis depuis l'introduction du registre foncier cantonal par les tiers qui s'en sont remis de bonne foi aux énonciations de ce registre.

**VII. Garantie
des
inscriptions
existantes.**

C. Etablissement du registre foncier fédéral.

Art. 27. Le registre foncier fédéral est établi sur la base du cadastre des communes et du nouveau registre foncier cantonal.

**1. En général.
1. Base
du registre.**

Art. 28. Dans les communes qui n'ont pas de cadastre, les feuillets du registre foncier cantonal valent comme état des immeubles au sens de l'art. 40 du titre final du Code civil suisse. De pareils états pourront être dressés si les circonstances l'exigent.

**2. Etat des
immeubles.**

Les organes des communes sont tenus de faire les compléments et les constatations nécessaires.

Art. 29. Les immatriculations et inscriptions du registre foncier cantonal, une fois que le secrétaire de préfecture les a vérifiées à fond conformément aux dispositions ci-après, sont reportées par commune sur les formules établies pour le registre foncier fédéral.

**3. Report des
inscriptions.**

La Direction de la justice décide quel genre de formule il faut employer pour chaque commune (voir circulaire du Conseil fédéral du 22 mars 1910).

9 décembre
1911.

**4. Droits réels
inadmissibles.**

Art. 30. Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse sont reportés sur la nouvelle formule dans la colonne des „mentions“, lorsque les intéressés ne parviennent pas, dans le délai de trois mois imparti par le secrétaire de préfecture, à s'entendre pour les transformer en droits réels admissibles (par ex., quand il s'agit d'étages d'une maison appartenant à divers propriétaires, les droits de ceux-ci peuvent être remplacés par la copropriété du sol attribuée à tous et un droit de servitude transmissible accordé à chacun d'eux; la propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui ou le droit d'y ramasser la fane peut être transformé en copropriété du sol).

**5. Revision des
inscriptions.**

Art. 31. Le secrétaire de préfecture effectuera la vérification prévue en l'art. 29 ci-dessus en collationnant en particulier les inscriptions avec les actes de production et il les rectifiera au besoin. Si c'est nécessaire, il indiquera par des renvois les corrélations qui existent avec les feuillets des registres fonciers d'autres districts.

II. Propriété.

1. Vérification.

Art. 32. Il vérifiera l'acquisition de la propriété en recherchant si le propriétaire indiqué est bien celui que donne le dernier titre transcrit dans les anciens registres fonciers. Il établira la corrélation entre ceux-ci et le nouveau registre en mentionnant le numéro du feuillet de ce dernier en marge de l'ancienne inscription.

**2. Nouveaux
feuilletts.**

Art. 33. Il établira des feuillets pour les immeubles du domaine privé ou pour ceux du domaine public de l'Etat ou des communes qui n'en auraient pas encore et il en informera le propriétaire. Les organes

des communes feront gratuitement les compléments nécessaires. 9 décembre 1911.

Art. 34. Les objets mobiliers qui, à teneur de l'ancienne loi, ont été affectés d'un droit de gage comme accessoires d'un immeuble seront portés d'office dans la colonne des „mentions“. Lorsqu'un inventaire spécial en a été dressé, il suffit d'y renvoyer. **3. Accessoires.**

Art. 35. Si comme titre d'une servitude on a indiqué un acte figurant dans l'ancien registre foncier, le secrétaire de préfecture se convaincra de l'exactitude de cette indication; le cas échéant, il procédera à la rectification nécessaire. **III. Servitudes.**

Il rayera les inscriptions manifestement superflues. **1. Vérification.**

Art. 36. Les servitudes seront reportées au registre foncier fédéral dans l'ordre des dates où elles ont été constituées. **2. Rang des inscriptions.**

Art. 37. Le secrétaire de préfecture distinguera entre celles qui, à teneur du Code civil suisse, doivent être seulement annotées ou mentionnées au registre foncier fédéral et celles qui sont à y inscrire comme servitudes ou charges foncières. Il exigera des intéressés, le cas échéant, les compléments nécessaires. Il n'opérera le report qu'après avoir fait ce classement. **3. Classement.**

Art. 38. Le secrétaire de préfecture invite les organes des communes à lui remettre dans les trois mois une production indiquant les restrictions apportées à la propriété foncière par les plans d'alignement (loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions). **4. Plans d'alignement.**

9 décembre
1911.

La production précisera en quoi consiste la restriction du droit de propriété et contiendra pour chaque parcelle grevée et son propriétaire les indications voulues; elle sera signée par les organes compétents de la commune.

Sur le vu d'icelle et après avoir constaté que les alignements figurent dans le plan cadastral, le secrétaire de préfecture fait au registre foncier les mentions nécessaires et en donne connaissance aux propriétaires qu'elles concernent.

**IV. Charges
foncières.**

Art. 39. En reportant une charge foncière au registre fédéral le secrétaire de préfecture en indiquera la valeur par une somme déterminée. Si le contrat constitutif est muet sur ce point (art. 783, paragr. 2, C. c. s.) et à défaut d'entente entre les parties, il fixera cette somme.

**V. Droits
distincts
et permanents.
1. En général.**

Art. 40. Si des feuillets ont été établis pour des droits qui ne sont pas distincts et permanents, il remettra les choses en ordre en faisant le report des inscriptions dans le registre foncier fédéral. Dans le cas où le propriétaire du fonds grevé a reconnu le droit comme distinct et permanent soit par déclaration expresse soit en n'y formant pas opposition, le feuillet sera maintenu, à moins que le mode de tenir le registre ne s'y prête pas.

**2. Droits
de superficie.**

Art. 41. Pour les bâtiments de tout genre établis sur le fonds d'autrui et qui n'ont pas un caractère mobilier (art. 677 C. c. s.), tels que chalets, étables, lessiveries, greniers, etc., on inscrira d'office des droits de superficie distincts et permanents sur des feuillets à part, en tant du moins que ces bâtiments sont grevés de de droits de gage immobilier. Les intéressés seront informés de l'inscription.

Art. 42. Il sera procédé de même à l'inscription des concessions hydrauliques baillées en gage. L'inscription se fait sur la base de l'acte de concession et du cadastre des eaux.

9 décembre
1911.

**3. Concessions
hydrauliques.**

Art. 43. Les lettres de rente qui existent dans l'ancienne partie du canton et les créances qui, n'étant pas garanties hypothécairement à l'origine, ne le sont devenues que par suite d'une délégation acceptée ou d'une assignation, seront seulement annotées dans le registre foncier fédéral.

**VI. Droits
de gage
immobilier.
1. Lettres
de rente et
créances
hypothécaires
résultant d'une
délégation de
dette.**

La case hypothécaire ne subit pas de changement.

Le secrétaire de préfecture avisera les intéressés qu'aux termes des art. 160 et 161 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, les lettres de rente et créances susmentionnées doivent être remplacées par de nouveaux titres conformes aux dispositions dudit code. L'avis sera mentionné au registre foncier là où figure le droit qu'il concerne.

a) Annotation.

Art. 44. Les nouveaux titres sont créés sur le vu d'une convention entre créancier et débiteur qui sera portée au pied du titre de créance. Cette convention sera mentionnée dans l'ancien registre foncier là où figure le droit originaire. Les anciens titres sont conservés au secrétariat de préfecture.

**b) Création
des nouveaux
titres.**

Art. 45. Les droits de gage qui portent sur la propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui ou le droit d'y ramasser la fane ou sur l'un des étages d'une maison appartenant à divers propriétaires doivent être rachetés; le secrétaire de préfecture en avisera les intéressés. Ces droits seront mentionnés sur le feuillet établi pour le fonds servant.

**2. Droits de
gage
inadmissibles.**

9 décembre
1911.

**3. Droit de
gage collectif.**

Art. 46. Le droit de gage qui affecte plusieurs immeubles sera, sauf convention contraire des intéressés, inscrit pour la somme totale garantie, sur tous les feuillets établis pour les fonds grevés (art. 26, titre final, C. c. s.).

Pour chaque inscription on renverra sous la rubrique „Observations“ aux autres immeubles grevés.

Par immeuble il ne faut entendre ici qu'une parcelle entière ayant son feuillet propre.

**4. Disjonction
d'immeubles
réunis.**

Art. 47. Lorsque plusieurs immeubles qui étaient grevés chacun de droits de gage ont été réunis au cadastre ou dans le nouveau registre foncier en une seule parcelle, l'ancien état de choses sera rétabli si c'est possible et sauf convention contraire des intéressés. Les frais de l'opération sont à la charge du débiteur. La disjonction faite, il sera établi un feuillet pour chaque ancienne parcelle.

Si la disjonction n'est pas possible, il faut alors appliquer les dispositions sur le droit de gage partiel.

**5. Droit de
gage partiel.
a) En général.**

Art. 48. Quand le droit de gage n'affecte qu'une portion d'immeuble, le secrétaire de préfecture somme les intéressés de la dégrever dans les trois mois.

Si le dégrèvement n'a pas lieu dans ce délai, le droit de gage sera, par convention des intéressés ou par décision du secrétaire de préfecture, étendu à tout l'immeuble et reporté en conséquence.

**b) Dégrève-
ment de petites
portions
aliénées.**

Art. 49. Dans le cas où une portion distraite d'un immeuble grevé a une valeur inférieure au vingtième de la créance, le créancier ne peut refuser le dégrèvement, pourvu qu'un acompte proportionné lui soit payé ou que le reste de l'immeuble lui offre une garantie suffisante (art. 811 C. c. s.).

Quand il s'agit de créances de la Caisse hypothécaire, il n'est pas nécessaire pour des dégrèvements de ce genre de produire l'attestation et le consentement du conseil municipal exigés par l'art. 6 du règlement du 28 mars 1890 concernant les opérations de cet établissement.

9 décembre
1911.

Art. 50. Avant de reporter les droits de gage sur les nouveaux feuillets, il faut déterminer leur rang ou leur case hypothécaire à teneur des inscriptions figurant à l'ancien registre foncier cantonal. Lorsque le rang ne peut être fixé exactement ou qu'il a subi un changement par suite de l'extension du droit de gage opérée en conformité de l'art. 48, il sera réglé, à défaut d'entente entre les intéressés, par le secrétaire de préfecture. La même case peut être attribuée à plusieurs droits de gage, si les circonstances le justifient.

**6. Case
hypothécaire.**

Art. 51. Les conventions intervenues entre les intéressés en conformité des art. 46 à 50 seront portées au pied des titres de créance ou de gage. Elles seront notées convenablement au registre foncier, là où figurent les droits qu'elles concernent. Dans l'ancienne partie du canton transcription en sera faite au registre des cessions ou des libérations. L'inscription au nouveau registre n'aura lieu que sur production du titre.

**7. Mention des
conventions.**

Art. 52. Toute décision prise par le secrétaire de préfecture en conformité des art. 48 et 50 sera inscrite au pied des titres de gage et notée au registre foncier et transcrite dans les registres accessoires comme les conventions des intéressés. Ces derniers seront sommés de présenter leurs titres à cette fin dans les trente jours. L'inscription au registre foncier aura lieu seulement

**8. Mention des
décisions
du secrétaire
de préfecture.**

9 décembre 1911. après qu'ils l'aurent fait. A défaut de cette production, le droit de gage sera annoté (art. 961 C. c. s.).

9. Opposition. **Art. 53.** • Le créancier qui n'accepte pas les mesures prises quant aux droits de gage en conformité des articles 48 et 50 peut, dans les trente jours de la signification, dénoncer sa volonté d'être remboursé dans l'année (art. 833 C. c. s.).

VII. Signification des décisions. **Art. 54.** Le secrétaire de préfecture donnera connaissance aux intéressés de toutes les décisions prises en conformité des dispositions qui précèdent.

Quand il s'agit du règlement des questions relatives aux droits de gage, la signification a lieu en même temps que la sommation de présenter le titre.

VIII. Contestations. **Art. 55.** Les intéressés peuvent se pourvoir devant la Direction de la justice contre la décision du secrétaire de préfecture dans les dix jours de sa signification.

1. Pourvoi.

Ladite Direction procède d'office à l'enquête nécessaire et statue en prononçant en même temps sur les frais.

2. Action en justice.

Art. 56. Celui qui s'estime lésé dans ses droits matériels par l'arrêt de la Direction de la justice peut, dans les trente jours de la signification de cet arrêt, intenter en justice une action en opposition contre les intéressés.

Le litige sera vidé conformément aux dispositions des articles 22 et suivants appliquées par analogie.

Si action n'est pas intentée, l'arrêt rendu sur le pourvoi fait règle quant à l'inscription au registre foncier. Il en est de même de la décision du secrétaire de préfecture quand pourvoi n'a pas été formé contre elle.

Art. 57. Les règles du droit fédéral sur le registre foncier et le mode de le tenir sont applicables par analogie aux opérations que nécessite le report des inscriptions du registre foncier cantonal au registre fédéral.

9 décembre
1911.

**IX. Application
du droit
fédéral.**

D. Introduction du registre foncier fédéral.

Art. 58. Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la justice, fixe l'époque de l'introduction du registre foncier fédéral pour tel district ou telle commune, en tenant compte de leurs conditions particulières. Ladite Direction fera préalablement vérifier les immatriculations et inscriptions faites dans le registre nouvellement établi.

**I. Epoque
de
l'introduction.**

Art. 59. Cette introduction sera publiée six mois d'avance au moins. La publication se fera, par les soins du secrétaire de préfecture et par trois fois, dans la Feuille officielle cantonale, dans la feuille d'avis autorisée par l'Etat ainsi que de toute autre manière accoutumée.

II. Publication.

Art. 60. Les propriétaires d'immeubles qui n'auront pas fait inscrire leur droit de propriété dans le registre foncier cantonal conformément à la loi seront sommés par lettre du secrétaire de préfecture de le faire dans les trois mois à compter de la première des publications prévues par l'article précédent. Les organes des communes sont tenus de fournir gratuitement audit fonctionnaire tous les renseignements nécessaires pour découvrir ces propriétaires.

**III. Change-
ments de
propriétaires.**

Le délai écoulé, le conseil municipal de la commune où sont situés les immeubles requerra d'office l'inscription aux frais du propriétaire.

9 décembre
1911.

**IV. Éléments
du registre
foncier.**

Art. 61. Les productions de droits réels faites pendant la revision des registres fonciers et avant l'introduction du registre foncier fédéral, ainsi que les pièces justificatives des inscriptions au registre foncier cantonal (art. 16 de la loi du 27 juin 1909) forment partie intégrante de ce registre. Il en est de même des inscriptions figurant à l'ancien registre foncier (rôle foncier, registre des transcriptions et registre des inscriptions hypothécaires) auxquelles renvoie le nouveau registre.

**V. Pièces
justificatives.
1. Teneur.**

Art. 62. Après l'introduction du registre foncier fédéral les contrats concernant des droits réels immobiliers n'énonceront que les droits et charges qui résultent de ce registre.

2. Format.

Art. 63. Les pièces justificatives concernant la transmission de la propriété ainsi que la constitution de gages, de servitudes et de charges foncières seront dressées sur papier de format uniforme que l'Etat fournira au prix coûtant.

**3. Classement
et
conservation.**

Art. 64. Les pièces justificatives seront conservées dans l'ordre chronologique et par district. La Direction de la justice réglera dans le détail le mode de les numéroter et de les classer.

E. Dispositions finales et transitoires.

**I. Registre
foncier
cantonal.
Continuation.**

Art. 65. Dans les communes où, après les reports effectués sur les formules du registre foncier fédéral, les circonstances ne permettent pas encore de l'introduire, le registre ainsi constitué vaudra et sera continué comme registre foncier cantonal.

Art. 66. La Direction de la justice donnera aux 9 décembre
secrétaires de préfecture les ordres et instructions 1911.
nécessaires pour exécuter les opérations prévues ci-dessus.

**II. Instructions
de la Direction
de la justice.**

Art. 67. La présente ordonnance entre immédiate-
ment en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.



13 décembre
1911.

Arrêté

qui

**détermine la langue officielle des arrondissements
de l'état civil.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11, n° 4, du décret du 23 novembre 1911
concernant l'état civil,

arrête :

Article premier. La langue officielle est l'allemand pour les arrondissements d'état civil des districts d'Aarberg, d'Aarwangen, du Bas-Simmenthal, de Berne, de Berthoud, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Frau-brunnen, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmenthal, d'Interlaken, de Konolfingen, de Laufon, de Laupen, de Nidau, d'Oberhasle, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Signau, de Thoune, de Trachselwald, de Wangen, ainsi que pour l'arrondissement de Roggenbourg du district de Delémont, et le français pour ceux des districts de Courtelary, de Delémont (sauf l'arrondissement de Roggenbourg), des Franches-Montagnes, de Moutier, de Neuveville et de Porrentruy.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Règlement

18 décembre
1911.

concernant

les examens des aspirants au diplôme de professeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;

Voulant fixer, selon les besoins actuels, les conditions de l'obtention du diplôme de professeur;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Il y aura deux fois par an à Berne, au printemps et en automne, un examen pour les aspirants au diplôme de professeur.

La date en sera fixée et publiée par la Direction de l'instruction publique.

Art. 2. Quiconque aura subi ledit examen avec succès recevra un diplôme indiquant les branches sur lesquelles il aura porté et habilitant à enseigner ces branches dans les gymnases, division littéraire ou réelle.

18 décembre
1911.

Art. 3. L'examen embrasse les branches suivantes : le français, le latin, le grec, l'allemand, l'anglais, l'italien, l'hébreu, l'histoire, les mathématiques, la science des assurances, l'astronomie, la physique, la chimie, la minéralogie et la géologie, la botanique, la zoologie, la géographie et la pédagogie.

II. De la commission des examens.

Art. 4. La commission des examens se compose d'un président et de six autres membres ; elle est nommée pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Lorsque c'est nécessaire, elle convoque des examinateurs choisis hors de son sein.

Art. 6. Elle décide de l'admission des candidats à l'examen, sur le vu des pièces fournies par eux.

Art. 7. Les membres de la commission et les examinateurs reçoivent, pour les épreuves orales et pour l'examen des travaux écrits, une indemnité de 10 fr. par jour. Les frais de déplacement leur sont remboursés à raison de 30 centimes par kilomètre.

III. Des conditions d'admission.

Art. 8. La demande d'admission à l'examen se présente par écrit au président de la commission.

L'aspirant y indiquera les branches dans lesquelles il veut être examiné et y joindra son acte d'origine, un certificat constatant qu'il jouit des droits civiques ainsi que d'une bonne réputation, enfin un *curriculum vitae*.

Art. 9. Pour être admis à l'examen, il faut justifier avoir subi avec succès l'examen de maturité littéraire ou réelle et avoir fait trois années d'études académiques.

Le diplôme de maître d'école secondaire remplace le certificat de maturité. 18 décembre 1911.

Les aspirants qui n'ont pas encore pratiqué l'enseignement devront prouver qu'au cours de leurs études académiques, ils ont assisté régulièrement, pendant au moins quatre semaines, aux leçons des classes d'un gymnase, ou qu'ils ont enseigné dans ces classes.

Art. 10. Chaque aspirant admis à l'examen versera une somme de 50 fr. à l'intendance de l'université.

Pour les examens complémentaires, la finance est de 25 fr.

IV. Des épreuves.

Art. 11. L'aspirant choisit lui-même les branches dans lesquelles il veut être examiné; toutefois, il doit subir l'examen dans deux branches principales au moins et dans une branche secondaire. L'examen de pédagogie est, en outre, obligatoire. Les candidats pourvus du brevet bernois de maître secondaire sont dispensés de l'examen théorique dans cette dernière branche.

Art. 12. L'examen se divise en épreuves orales et en *épreuves écrites*. Celles-ci consistent:

- a) En un travail d'une certaine étendue à faire à domicile, pour lequel l'aspirant peut employer tous les ouvrages à sa disposition et qu'il devra accomplir dans un délai de deux mois.

La commission choisira le sujet à traiter, en se basant sur les études du candidat et sur la direction qu'il leur a imprimée.

Ce travail sera apprécié, non seulement au point de vue du fond, mais encore au point de vue du style et du vocabulaire.

18 décembre
1911.

b) En travaux à huis clos, de moindre étendue, qui seront exécutés sous une surveillance spéciale et pour chacun desquels il sera accordé au candidat un délai de quatre heures au plus.

Pour chacune des branches principales, l'épreuve *orale* durera une heure; pour chacune des autres branches et pour la pédagogie, une demi-heure.

Pendant l'examen oral, l'aspirant sera tenu de fournir les explications nécessaires sur le travail fait à domicile, et d'en rendre un compte exact.

Art. 13. Les aspirants qui auront publié une dissertation scientifique, peuvent être dispensés du travail à domicile.

Art. 14. Sera immédiatement exclu de l'examen tout aspirant qui recourra à l'aide d'autrui ou qui se rendra coupable d'une autre fraude quelconque.

Art. 15. Dans les différentes branches qu'embrasse l'examen, on exigera les travaux et les connaissances énumérés ci-après.

A. Langue française.

I. Pour les aspirants de langue française.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Un travail qui, par une étude personnelle et faite aux sources, présente une valeur scientifique et serve à l'histoire de la littérature française.

2. *Travail à huis clos.* a) Traduction en français moderne et explication grammaticale exacte d'un morceau de vieux français. b) Composition, en langue française, sur un sujet peu difficile d'histoire littéraire.

Epreuve orale.

18 décembre
1911.

a) Explication, quant au fond et à la forme, d'un texte offrant quelque difficulté.

b) Connaissance de l'histoire de la littérature et de la grammaire historique.

II. Pour les aspirants de langue allemande.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une question d'histoire littéraire, sur la base de recherches personnelles faites aux sources; ou bien: dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue tiré d'un auteur français et présentant quelque difficulté.

Le travail sera fait en français.

2. *Travail à huis clos.* a) Traduction et explication grammaticale exacte d'un morceau tiré d'un auteur ancien ou moderne et offrant quelque difficulté. b) Composition, en langue française, sur un sujet peu difficile d'histoire littéraire.

Epreuve orale.

Connaissance de l'histoire de la littérature et de la grammaire historique.

L'examen aura lieu en français.

B. Langue latine.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue tiré d'un auteur latin et offrant quelque difficulté; ou bien: étude sur un point d'histoire littéraire, reposant sur des

18 décembre 1911. recherches personnelles faites aux sources et qui établisse que le candidat connaît bien les ouvrages sur la matière.

2. *Travail à huis clos.* a) Version d'un morceau tiré d'œuvres étudiées dans les classes supérieures et présentant quelque difficulté. b) Composition sur un sujet emprunté à l'histoire de la littérature latine ou aux antiquités.

Epreuve orale.

a) Connaissance approfondie des auteurs, principalement de ceux qui sont étudiés dans les classes supérieures. Traduction extemporanée de passages peu difficiles de ces auteurs, et explication méthodique de passages plus difficiles au triple point de vue de la grammaire, du style et de la métrique.

b) Connaissance exacte de l'histoire de la littérature, de l'histoire, de la géographie et de la topographie, ainsi que des antiquités et de la mythologie.

c) Connaissance de la grammaire comparée de la langue latine.

C. Langue grecque.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue tiré d'un auteur grec et présentant quelque difficulté; ou bien: étude sur une question d'histoire littéraire, reposant sur des recherches personnelles faites aux sources et qui établisse que le candidat connaît bien les ouvrages sur la matière.

2. *Travail à huis clos.* a) Version d'un morceau tiré d'œuvres étudiées dans les classes supérieures et offrant quelque difficulté. b) Composition sur un sujet emprunté à l'histoire de la littérature grecque ou aux antiquités.

Epreuve orale.

18 décembre
1911.

a) Connaissance approfondie des auteurs classiques, principalement de ceux qui sont étudiés dans les classes supérieures. Traduction extemporanée de passages peu difficiles de ces auteurs, et explication méthodique de passages plus difficiles au triple point de vue de la grammaire, du style et de la métrique.

b) Connaissance exacte de l'histoire littéraire, de l'histoire, de la géographie et de la topographie, ainsi que des antiquités et de la mythologie.

c) Connaissance de la grammaire comparée de la langue grecque.

D. Langue allemande.

I. Pour les aspirants de langue allemande.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Un travail qui, par une étude personnelle et faite aux sources, présente une valeur scientifique et serve à l'histoire de la littérature allemande.

2. *Travail à huis clos.* a) Traduction et explication grammaticale d'un morceau de moyen haut-allemand. b) Composition sur un sujet d'histoire littéraire.

Epreuve orale.

a) Explication, quant au fond et à la forme, d'un morceau de haut-allemand moderne.

b) Connaissance de l'histoire de la littérature allemande (spécialement en ce qui concerne la période classique), de la grammaire historique de la langue allemande et en particulier connaissance du moyen haut-allemand et du haut-allemand moderne.

18 décembre
1911.

II. Pour les aspirants de langue française.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue tiré d'un auteur allemand et offrant quelque difficulté; ou bien: étude sur un point d'histoire littéraire, reposant sur des recherches personnelles faites aux sources et qui établisse que le candidat connaît bien les ouvrages sur la matière.

Le travail sera fait en allemand.

2. *Travail à huis clos.* a) Traduction et explication grammaticale d'un morceau de haut-allemand moderne. b) Composition sur un sujet d'histoire littéraire.

Ces deux travaux seront faits en allemand.

Epreuve orale.

Connaissance exacte de l'histoire de la littérature allemande, et connaissance des points les plus importantes de l'histoire de la langue allemande. Explication, quant à la langue et à la métrique, d'un morceau de haut-allemand moderne présentant quelque difficulté.

L'examen aura lieu en allemand.

E. Langue anglaise.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une question d'histoire littéraire sur la base de recherches personnelles faites aux sources; ou bien: étude exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue tiré d'un auteur anglais et présentant quelque difficulté.

Le travail sera fait en anglais.

2. *Travail à huis clos.* a) Traduction et explication grammaticale exacte d'un morceau tiré d'un auteur

ancien ou moderne et offrant quelque difficulté. *b)* Com- 18 décembre
position, en anglais, sur un sujet peu difficile d'histoire 1911.
littéraire.

Epreuve orale.

Connaissance de l'histoire littéraire et de la gram-
maire historique.

L'examen aura lieu en anglais.

F. Langue italienne.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une question d'his-
toire littéraire sur la base de recherches personnelles
faites aux sources; ou bien: étude exégétique et critique
sur un morceau d'une certaine étendue tiré d'un auteur
italien et présentant quelque difficulté.

Le travail sera fait en italien.

2. *Travail à huis clos.* *a)* Traduction et explica-
tion grammaticale exacte d'un morceau tiré d'un auteur
ancien ou moderne et offrant quelque difficulté. *b)* Com-
position, en italien, sur un sujet peu difficile d'histoire
littéraire.

Epreuve orale.

Connaissance de l'histoire littéraire et de la gram-
maire historique.

L'examen aura lieu en italien.

G. Langue hébraïque.

Epreuves écrites.

Traduction en français (allemand) d'un morceau
d'hébreu.

Epreuve orale.

Traduction extemporanée de passages peu difficiles.
Connaissances exacte de la grammaire et des règles
principales de la syntaxe.

18 décembre
1911.

H. Histoire.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'un sujet historique, fondée sur des recherches critiques, remontant immédiatement aux sources et tenant compte des travaux déjà publiés sur la même question.

2. *Travail à huis clos.* a) Traduction et explication d'un document historique. b) Composition sur un sujet d'histoire.

Epreuve orale.

Connaissance des faits les plus importants de l'histoire générale, notamment de l'histoire des peuples orientaux, de l'histoire grecque et de l'histoire romaine pour l'*antiquité*. En ce qui concerne le *moyen âge* et les *temps modernes*: connaissance, outre l'histoire suisse, de l'histoire des peuples principaux et de leurs colonies, surtout au point de vue politique, mais aussi quant au développement économique et moral; connaissance et pratique des sources; connaissance des ouvrages principaux sur la matière.

I. Mathématiques.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une certaine étendue sur l'une des parties des sciences mathématiques dont le candidat s'est particulièrement occupé.

2. *Travail à huis clos.* Solution de problèmes choisis parmi les matières spécifiées pour l'examen oral.

Epreuve orale.

Solution de problèmes de géométrie analytique à trois dimensions et sur la théorie supérieure des courbes,

de géométrie synthétique, descriptive et pratique, de calcul différentiel et intégral; problèmes sur la théorie des fonctions gamma et des fonctions de Bernoulli, sur les séries hypergéométriques, sur les fonctions elliptiques et sur les fonctions de Bessel ou sur la théorie des nombres. 18 décembre 1911.

Les aspirants qui veulent enseigner les mathématiques appliquées devront prouver, par la production de dessins, qu'ils possèdent des connaissances suffisantes en ce qui concerne le dessin technique et le dessin de plans; en revanche, ils seront dispensés de la partie de l'examen qui a trait aux fonctions elliptiques, aux fonctions de Bessel ou à la théorie des nombres.

Ceux qui se vouent exclusivement aux mathématiques pures, seront dispensés de l'examen de géométrie descriptive et pratique.

K. Assurances.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une certaine étendue sur l'une des parties de la science des assurances dont le candidat s'est particulièrement occupé.

2. *Travail à huis clos.* Solution de problèmes et de questions choisis parmi les matières spécifiées pour l'examen oral.

Epreuve orale.

Solution de problèmes concernant l'assurance sur la vie sur une ou plusieurs têtes. Supputation des capitaux de couverture, établissement de bilans et examen de fonds. Connaissance du calcul des probabilités. Connaissance de l'organisation et de la technique des différentes espèces d'assurances (assurance des personnes et assurance des biens).

18 décembre
1911.

L. Astronomie.

Epreuves écrites.

Solution de problèmes choisis parmi les matières spécifiées pour l'examen oral.

Epreuve orale.

Astronomie sphérique, y compris la réfraction, l'aberration, la précession et la parallaxe. Eléments de la mécanique céleste et détermination de l'orbite des planètes et des comètes. Connaissance des instruments les plus usuels.

M. Physique.

I. Pour les aspirants de la division des sciences mathématiques.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude critique, appuyée de recherches faites aux sources, sur une partie de la physique expérimentale.

2. *Travail à huis clos.* Solution de problèmes de physique expérimentale et de physique mathématique.

Epreuve orale.

Connaissance de la physique expérimentale dans les limites ordinaires d'un cours académique de deux semestres à cinq ou six heures par semaine.

Connaissance des parties les plus importantes de la physique mathématique.

Une certaine habileté en ce qui concerne les expériences et les mesures physiques.

II. Pour les aspirants de la division des sciences naturelles ou chimiques.

Comme plus haut; néanmoins on ne fera subir l'examen de physique mathématique qu'aux aspirants

qui le demandent; en revanche, on exigera une plus grande habileté en ce qui concerne les expériences et les mesures physiques.

18 décembre
1911.

N. Chimie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Exposé, basé sur l'expérience personnelle du candidat, de recherches originales dans le domaine de la chimie organique ou inorganique.

2. *Travail à huis clos.* Description détaillée d'un groupe de corps considérés dans leur mode de formation, dans leurs propriétés et leur corrélation avec d'autres substances.

Epreuve orale.

Chimie générale, organique, inorganique et analytique.

O. Minéralogie et géologie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude, d'après des observations personnelles, sur certains phénomènes minéralogiques; ou bien: travail de moins longue haleine sur des recherches géologiques personnelles.

2. *Travail à huis clos.* Solution de questions de minéralogie générale et spéciale ou de géologie.

Epreuve orale.

a) Connaissance des systèmes cristallins et de la minéralogie spéciale ou physiographique.

b) Géologie générale et spéciale, particulièrement en ce qui concerne notre pays. Caractéristique des différentes formations, d'après les caractères pétrographiques et paléontologiques.

18 décembre
1911.

P. Botanique.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude détaillée morphologique-ontogénétique, anatomique ou physiologique.

2. *Travail à huis clos.* Solution de questions empruntées aux matières indiquées sous les lettres *a*, *b* ou *c* de l'examen oral.

Epreuve orale.

a) Organographie et développement des phanérogames et des cryptogames importantes.

b) Anatomie et physiologie des plantes.

c) Aperçu de la systématologie (y compris les cryptogames).

d) Habileté dans l'emploi du microscope, ainsi que dans la détermination des phanérogames indigènes et des cryptogames les plus importantes.

e) Connaissance des ouvrages principaux sur la matière.

Q. Zoologie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Un travail d'une certaine étendue sur la morphologie, l'anatomie comparée et l'organogénie.

2. *Travail à huis clos.* Solution de questions empruntées aux rubriques *a*, *c* ou *d* de l'examen oral.

Epreuve orale.

a) Zoologie générale; physiologie générale; organogénie et anatomie comparée, notamment en ce qui concerne le corps humain.

b) Description du corps d'un animal faite à même ce corps. 18 décembre 1911.

c) Systématologie et son importance; système de Linné; théorie des types de Cuvier; la systématologie en rapport avec la théorie darwinienne de l'évolution.

d) Connaissance des types les plus importants des principales divisions du règne animal.

e) Habileté à se servir du microscope et connaissance de la technique microscopique.

R. Géographie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude de géographie, basée sur des recherches personnelles.

2. *Travail à huis clos.* Dissertation sur un sujet emprunté au domaine général de la géographie, selon la nature des études du candidat.

Epreuve orale.

a) Géographie mathématique, y compris la projection cartographique.

b) Géographie physique.

c) Géographie politique, géographie commerciale, ethnographie.

d) Géographie spéciale des différentes parties du globe, géographie de la Suisse.

S. Pédagogie.

1. Examen théorique.

Psychologie, histoire de la pédagogie (y compris l'histoire scolaire bernoise) et pédagogie systématique.

Examen pratique.

a) Leçon d'épreuve à des élèves, d'une demi-heure environ.

18 décembre
1911.

b) Exposé d'un sujet emprunté à l'une des branches principales qu'embrasse l'examen de l'aspirant. Cet exposé, qui devra durer une demi-heure environ, sera, quant au fond et à la forme, en rapport avec les besoins d'une classe déterminée.

V. De l'appréciation des résultats de l'examen.

Art. 16. Le diplôme ne sera délivré qu'aux aspirants qui auront obtenu pour le moins la mention „*suffisant*“ dans trois branches au minimum, ainsi que dans la pédagogie.

Art. 17. Le diplôme indiquera les résultats obtenus par le candidat au moyen des notes „*très bien*“, „*bien*“, „*suffisant*“.

Il portera la signature et le sceau de la Direction de l'instruction publique, ainsi que la signature du président de la commission.

Art. 18. Les candidats qui auront obtenu le diplôme, auront la faculté de subir l'examen dans d'autres branches.

Art. 19. Ceux qui n'auront pas été diplômés pourront se présenter à l'examen une seconde et une troisième fois. L'époque du second et du troisième examen sera fixée par la commission; toutefois, il devra s'écouler un délai de six mois d'un examen à l'autre.

Cette disposition s'applique également aux candidats qui auront été exclus de l'examen conformément à l'art. 14 du présent règlement.

Art. 20. Les candidats qui auront échoué pourront, s'ils se représentent, être dispensés par la commission

de subir de nouveau l'examen dans les branches où ils 18 décembre
auront obtenu au moins la note „*bien*“.
1911.

VI. Dispositions transitoires et finales.

Art. 21. En règle générale, les professeurs diplômés pourront seuls être nommés définitivement aux classes indiquées en l'art. 2. Aucune nomination provisoire ne pourra être faite pour un temps indéterminé.

Art. 22. Les maîtres qui professent depuis avant le 11 août 1883 dans les classes mentionnées en l'art. 2, sont éligibles à titre définitif pour les branches qu'ils enseignent; sur leur demande, ils obtiendront de la Direction de l'instruction publique un certificat d'éligibilité.

Art. 23. La Direction de l'instruction publique pourra reconnaître comme éligibles à titre définitif dans le canton de Berne, les porteurs de brevets étrangers équivalant au diplôme bernois de professeur.

Art. 24. Le présent règlement, qui abroge celui du 16 janvier 1907 relatif au même objet, ainsi que l'arrêté additionnel du 9 février 1911*, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

* Cet arrêté n'a pas été inséré dans le présent volume.

18 décembre
1911.

Décret

qui

règle le mode d'établir les inventaires publics.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 65 et 70 de la loi du 28 mai 1911 sur
l'introduction du Code civil suisse (loi intr. C. c. s.);
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. Dispositions générales.

1. Principe. **Article premier.** L'inventaire public est dressé par un notaire conjointement avec l'administrateur de la masse (art. 65, paragr. 1^{er}, loi intr. C. c. s.).

En matière de tutelle, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou le curateur (art. 43 de la loi précitée).

**2. Désignation
du notaire.**

Art. 2. Le notaire est désigné par le préfet.

S'il s'agit d'une succession, le préfet invite les héritiers présomptifs qu'il connaît à lui présenter dans un délai de cinq jours leurs propositions concernant le choix du notaire. En matière de tutelle, le droit de proposition appartient à l'autorité tutélaire. Sauf motif sérieux, le préfet doit tenir compte des présentations faites.

Les causes de récusation énumérées en l'art. 17 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909 sont applicables au notaire aussi bien par rapport aux héritiers ou au pupille que par rapport à l'administrateur de la masse ou au tuteur ou curateur.

Art. 3. Le notaire dresse l'état de l'actif et du passif.

18 décembre
1911.
**3. Tâche
du notaire.**

A cette fin, l'administrateur de la masse ou le tuteur ou curateur doit le mettre en mesure de prendre pleine connaissance de l'état des biens de la succession ou du pupille et lui fournir les renseignements nécessaires.

Les héritiers et toutes autres personnes qui possèdent des renseignements sur la fortune du défunt sont également tenus de les lui communiquer (art. 581, paragr. 2 et 3, C. c. s.).

Art. 4. L'inventaire doit être terminé dans les soixante jours après qu'il a été ordonné (art. 65, paragr. 1^{er}, loi intr. C. c. s.).

**4. Durée
de l'inventaire.**

Toute transgression du délai sera dénoncée d'office par le préfet à la Direction de la justice, qui prendra les mesures voulues.

Art. 5. Les plaintes relatives à l'établissement de l'inventaire et dirigées contre le notaire seront portées dans les formes prévues par la législation sur le notariat. Le préfet connaîtra de celles qui visent l'administrateur de la masse, sauf le recours au Conseil-exécutif.

5. Plaintes.

L'autorité qui statue peut, au besoin, ordonner le remplacement du notaire ou de l'administrateur de la masse.

II. De l'état de l'actif.

Art. 6. Sitôt nommé, le notaire doit dresser inventaire de tout l'actif de la succession ou du pupille; il

1. Inventaire.

18 décembre 1911. convoque par écrit tous les intéressés à cette opération.

Par intéressés on entend: s'il s'agit d'une tutelle, l'autorité tutélaire, le tuteur ou curateur et le pupille capable de discernement et âgé de seize ans au moins; s'il s'agit d'une succession, l'administrateur de la masse et les héritiers présomptifs. Quand l'Etat est en cause, la convocation le concernant est adressée au receveur de district.

2. Personnes qui y concourent.

Art. 7. L'administrateur de la masse, soit le tuteur ou curateur, coopère obligatoirement à la confection de l'inventaire. La présence des autres intéressés n'est pas indispensable à la validité de celui-ci.

Le notaire fait priser par un expert les biens meubles à inventorier; pour les immeubles, il s'en tient à l'estimation cadastrale.

Il peut aussi convoquer les personnes spécifiées dans le 3^e paragraphe de l'art. 3 ci-dessus afin d'en obtenir les renseignements qu'elles possèdent, en les rendant attentives à la prescription de l'art. 581, paragr. 2, du Code civil suisse.

3. Formes à suivre par le notaire.

Art. 8. Les dispositions de la législation sur le notariat règlent le mode à suivre par le notaire pour dresser l'inventaire et déterminent la teneur et la forme de l'acte (art. 34 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat).

La minute reste en la garde du notaire. Il en fait une expédition pour le préfet (art. 15), mais n'en délivre d'autres que sur la demande expresse des intéressés et à leurs frais.

4. Dispense de dresser état de l'actif.

Art. 9. Il n'est pas dressé état de l'actif quand la succession a déjà été inventoriée par mesure conser-

vatoire (art. 60 et 61 loi intr. C. c. s.). Ce premier inventaire en tient lieu, après avoir été complété si besoin est ; il en est remis une expédition au préfet. 18 décembre 1911.

III. De l'état du passif.

Art. 10. L'état du passif comprend toutes les dettes de la succession ou du pupille. **1. Principe.**

Il est dressé par le notaire conformément aux dispositions suivantes.

Art. 11. Le notaire, avec le concours de l'administrateur de la masse ou du tuteur ou curateur, examine tous les papiers du défunt ou du pupille qui importent pour déterminer l'état de ses biens et inscrit d'office les dettes qu'il y découvre. **2. Inscription d'office.**

De même il établit, au moyen d'extraits du registre foncier et des rôles d'impôts de l'Etat ou de la commune, les dettes du défunt ou du pupille qui ressortent de ces registres et les porte à l'inventaire. Les organes compétents sont tenus de lui délivrer, à sa requête, les extraits dont il a besoin.

Il n'est pas nécessaire d'inscrire les servitudes qui grèvent les immeubles.

Art. 12. Pour la publication de la sommation de produire (art. 68 loi intr. C. c. s.), le notaire prête concours à l'administrateur de la masse. **3. Sommation de produire.**

Passé le délai imparti pour produire, le préfet transmet au notaire, contre récépissé et avec leurs annexes, les productions faites, après les avoir dûment répertoriées.

Le notaire inscrit, sans autre examen, les créances produites.

L'état doit être dressé clairement. Les dettes résultant de cautionnements et les frais de la confection de l'inventaire y seront portés à part.

IV. De la clôture.

18 décembre
1911.

**1. Dépôt
de l'inventaire.**

Art. 13. Une fois l'état du passif établi, l'inventaire général est clos par un bilan. Toutes les pièces seront réunies en dossier et annexées à l'inventaire avec un index.

L'inventaire et ses annexes seront et resteront déposés pendant un mois en l'étude du notaire, où les intéressés (art. 6, paragr. 2, du présent décret) pourront en prendre connaissance (art. 584, paragr. 1^{er}, C. c. s.). Le notaire en informe ceux-ci par lettre chargée.

Sur leur demande, il leur délivrera à leurs frais des copies ou des extraits de l'inventaire.

**2. Avis
aux débiteurs
et aux
créanciers.**

Art. 14. Le notaire avise par simple lettre les débiteurs et les créanciers de la succession ou du pupille des dettes et des créances accusées par les registres publics ou par les papiers du défunt et inscrites d'office dans l'inventaire.

Les formules imprimées des lettres d'avis seront fournies par l'Etat au prix coûtant et seront délivrées par la préfecture.

L'envoi des lettres d'avis sera noté dans l'inventaire.

**3. Dépôt
des pièces
aux archives.**

Art. 15. Le délai de dépôt expiré, le notaire remet, contre récépissé, l'expédition de l'inventaire et les annexes au préfet, qui classe ces pièces dans ses archives.

V. Des frais.

1. Principe.

Art. 16. Les frais de l'inventaire public sont supportés par la succession et, en cas d'insuffisance de celle-ci, par les héritiers qui l'ont requis (art. 584, paragr. 2, C. c. s.).

S'il s'agit d'une tutelle, ils sont pris sur les biens du pupille. 18 décembre 1911.

Art. 17. La préfecture perçoit pour son travail un émolument qui se comptera à raison de 20 centimes pour la réception et l'enregistrement de chaque production et de 50 centimes pour le récépissé remis au créancier (art. 68, paragr. 3, loi intr. C. c. s.), mais qui ne sera cependant jamais inférieur à 3 fr. ni supérieur à 10 fr. **2. Emoluments de l'Etat.**

Les pièces de l'inventaire sont soumises au timbre lorsque la fortune brute dépasse 10,000 fr. dans le cas d'une tutelle et 5000 fr. dans celui d'une succession.

Art. 18. L'administrateur de la masse a droit, en sus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution, qui sera fixée par le préfet. **3. Rétribution de l'administrateur et des experts-estimateurs.**

Celui-ci fixe aussi les honoraires des experts-estimateurs.

Art. 19. Le notaire a droit, en sus du remboursement de ses débours, à un honoraire de un et demi pour mille de la fortune brute inventoriée et de 20 fr. au moins. **4. Rétribution du notaire.**

Si l'état de l'actif est remplacé par un inventaire conservatoire (art. 9 ci-dessus), l'honoraire est réduit de moitié.

En outre, pour les expéditions que les intéressés réclament en vertu de l'art. 8, paragr. 2, et de l'art. 13, paragr. 3, du présent décret, il est dû au notaire un émolument de 50 centimes par page de 600 lettres. Ces expéditions sont sujettes au timbre dans tous les cas.

Le notaire ne peut réclamer aucune autre rétribution. Les différends qui s'élèvent au sujet de son dû sont vidés selon les dispositions de la législation sur

18 décembre 1911. le notariat. La taxe peut être demandée par l'administrateur de la masse et par chaque héritier quand il s'agit d'une succession, et par le tuteur ou curateur et par l'autorité tutélaire quand il s'agit d'une tutelle.

VI. Dispositions finales et transitoires.

1. Entrée en vigueur. **Art. 20.** Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

2. Disposition transitoire. **Art. 21.** Dès cette date il ne pourra plus être accordé de bénéfice d'inventaire selon l'ancien droit.

Si le bénéfice d'inventaire a été accordé avant ladite date, on procédera d'après le mode suivi jusqu'ici.

Berne, le 18 décembre 1911.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

relatif

19 décembre
1911.

aux secrétariats de préfecture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les articles 122, 123 et 130 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (loi intr. C. c. s.) ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. De l'organisation.

Article premier. Dans chaque district le secrétariat de préfecture fait fonction de bureau du registre foncier aux termes du Code civil suisse (art. 122 loi intr.). **A. Principe.**

Art. 2. Le secrétaire de préfecture est préposé à ce bureau en qualité de conservateur du registre foncier. **B. Préposé.**
I. En général.

Dans le district de Berne, il est secondé par un adjoint.

Les devoirs et attributions de cet adjoint pourront être précisés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 3. Est éligible aux fonctions de secrétaire de préfecture ou d'adjoint tout citoyen bernois ou suisse possédant la patente bernoise de notaire ou d'avocat. **II. Nomination.**
La nomination se fait par le Conseil-exécutif après mise au concours.

19 décembre
1911.

**III. Devoirs
généraux.**

Art. 4. Le secrétaire de préfecture et l'adjoint sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonctions. Il leur est en particulier absolument interdit :

- 1° d'exercer le ministère de notaire ou d'avocat ;
- 2° de tenir auberge et de faire le commerce des boissons spiritueuses. Leur femme et les personnes qui vivent avec eux en commun ménage ne peuvent pas non plus obtenir une patente d'auberge (voir art. 3, n° 1, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894).

Il ne leur est permis de se charger d'aucune autre occupation accessoire et lucrative ayant un caractère permanent ou professionnel sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil-exécutif. Cette autorisation peut être retirée en tout temps.

IV. Résidence.

Art. 5. Les secrétaires de préfecture doivent, en règle générale, résider dans le chef-lieu du district. Ils ne peuvent avoir leur domicile ailleurs qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif.

C. Employés.

Art. 6. Il est attaché à chaque secrétariat de préfecture les employés nécessaires. Le nombre en sera fixé par le Conseil-exécutif, de même que, le cas échéant, les allocations pour employés auxiliaires.

Tant qu'il n'aura pas été édicté de dispositions contraires, c'est le secrétaire qui nomme les employés, en se conformant aux règles en vigueur sur les conditions à remplir pour être admis aux emplois publics.

D. Suppléant.

I. En général.

Art. 7. Le suppléant ordinaire du secrétaire de préfecture est le greffier du tribunal.

Là où c'est nécessaire, le Conseil-exécutif peut désigner en cette qualité un avocat ou un notaire exerçant dans le district.

Art. 8. Si le secrétaire et le suppléant ordinaire se trouvent l'un et l'autre obligés de se récuser (art. 9) ou qu'ils soient empêchés, pour d'autres causes, de remplir leurs fonctions, le préfet désigne un suppléant extraordinaire parmi les avocats ou les notaires praticants du district.

19 décembre
1911.

**II. Dans les cas
exceptionnels.**

Art. 9. Il est interdit aux secrétaires de préfecture et à leurs suppléants de remplir leur ministère :

**III. Causes
de récusation.**

- 1° quand ils sont partie ou mandataire dans l'affaire dont il s'agit ;
- 2° quand l'affaire concerne leur femme, leurs parents et alliés en ligne directe, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement. La prohibition résultant de l'alliance survit à la dissolution du mariage ;
- 3° quand l'affaire concerne une société en nom collectif ou en commandite dont ils sont membres ;
- 4° quand l'affaire concerne une corporation ou autre personne morale dont ils sont seuls ou conjointement avec d'autres personnes les représentants attitrés ;
- 5° quand l'acte produit pour motiver l'inscription au registre foncier a été dressé par un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale au degré de frère ou de sœur.

Lorsqu'ils se trouvent dans un de ces cas de récusation, ils doivent en aviser leur suppléant.

Les actes accomplis au mépris des prohibitions du présent article ne sont pas nuls, mais le secrétaire de préfecture ou le suppléant en faute est responsable du dommage causé et passible, en outre, d'une peine disciplinaire.

F. Assermentation. **Art. 10.** Les secrétaires de préfecture et leurs suppléants prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment constitutionnel devant le préfet.

G. Traitements: **Art. 11.** Les traitements des secrétaires de préfecture et de leurs employés sont réglés par les dispositions spéciales en vigueur.

I. Des secrétaires de préfecture et de leurs employés. Celui de l'adjoint du secrétaire de préfecture du district de Berne sera de 4400 fr. à 5200 fr. par an.

II. Des suppléants. **Art. 12.** La rétribution des suppléants sera fixée par un règlement que rendra le Conseil-exécutif.

H. Locaux. **Art. 13.** L'Etat fournit aux secrétariats de préfecture les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.

Le secrétaire de préfecture recevra, pour subvenir aux frais de bureau, de chauffage et nettoyage des locaux, etc., une allocation annuelle à fixer d'avance par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut exiger qu'il lui rende compte de l'emploi de cette allocation.

II. De la responsabilité.

A. En général. **Art. 14.** Les secrétaires de préfecture et leur suppléants sont responsables envers l'Etat de tout dommage résultant de leur propre dol ou négligence (article 125, paragr. 1^{er}, loi intr. C. c. s.).

B. Du fait de leurs employés. **Art. 15.** Les secrétaires de préfecture sont également responsables des dommages résultant du dol ou de la négligence des employés nommés par eux. Ils ont leur recours contre ces employés pour le fait desquels ils sont recherchés (art. 125, paragr. 2, loi intr. C. c. s.).

C. Cautionnement. **Art. 16.** Ils fournissent en garantie de leur responsabilité un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif (art. 125, paragr. 3, loi intr. C. c. s.).

Les greffiers et les notaires appelés aux fonctions de suppléant n'ont de ce chef à fournir aucun cautionnement, mais celui qui est exigé d'eux pour l'exercice de leur propre ministère en tient lieu.

19 décembre
1911.

Dans tous les autres cas de suppléance, le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires.

III. De la surveillance et de la discipline.

Art. 17. Les secrétaires de préfecture et leurs suppléants sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

**A. Surveil-
lance.**
I. En général.

La surveillance immédiate est exercée par la Direction de la justice et notamment par l'inspection qui lui est adjoint.

Art. 18. La gestion du secrétaire de préfecture sera soumise au moins une fois par an, dans son ensemble, à une inspection approfondie.

**II. En parti-
culier.**

Art. 19. Plainte peut être portée soit contre la gestion du secrétaire de préfecture en général, soit contre certains actes accomplis par lui, tels que refus de procéder à une inscription au registre foncier, à une annotation, à la modification ou à la radiation d'une inscription, refus de recevoir une réquisition d'inscription, etc.

B. Plaintes.
I. Recevabilité.

Art. 20. A qualité pour former plainte toute personne à qui l'acte du secrétaire de préfecture paraît avoir porté préjudice. Le notaire qui a instrumenté a cette qualité dans tous les cas.

II. Qualité.

Art. 21. La plainte sera faite par écrit, sur timbre et avec énonciation des moyens de preuve à l'appui, devant la Direction de la justice.

**III. Mode
de procéder.**

19 décembre
1911.

Celle-ci la communiquera au secrétaire de préfecture, en l'invitant à y répondre par écrit dans un délai déterminé, et après avoir ordonné l'enquête nécessaire, soumettra l'affaire au Conseil-exécutif, qui statuera en prononçant en même temps sur les frais.

IV. Pourvoi.

Art. 22. Si la plainte vise le secrétaire de préfecture en tant que conservateur du registre foncier, pourvoi pourra être formé devant le Conseil fédéral contre la décision du Conseil-exécutif, dans les dix jours de sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine disciplinaire.

IV. Des devoirs et attributions du secrétaire de préfecture.

**A. Tenue
du registre
foncier.
I. Règles
fédérales.**

Art. 23. Les devoirs et attributions du secrétaire de préfecture en tant que conservateur du registre foncier sont déterminés par les dispositions de la législation fédérale et les dispositions cantonales rendues en vertu de celle-ci.

**II. Règles
complémentaires.
1. Capacité
du disposant.**

Art. 24. Pour tout fait de disposition du propriétaire inscrit ou de l'acquéreur qui ne se fonde pas sur un acte authentique (comme il arrive en cas de succession, de partage successoral, de constitution d'une servitude ou d'un gage immobilier), le conservateur du registre foncier a le devoir de s'assurer de l'identité et de la capacité du disposant.

**2. Pièces
justificatives.
a) Teneur.**

Art. 25. Pour être admis comme pièce justificative de l'inscription d'un droit de propriété, d'une servitude, d'une charge foncière ou d'un droit de gage immobilier, tout titre doit contenir :

- 1° le nom et les prénoms, la profession, le lieu d'origine et le domicile des parties, ainsi que de leurs mandataires ;

2° les numéros des feuillets du registre foncier relatifs aux objets du contrat ;

19 décembre
1911.

3° la description de l'immeuble d'après les immatriculations du registre foncier.

En outre, les actes notariés devront être faits dans les formes prescrites par la législation sur le notariat et énoncer les droits qui compètent à l'immeuble ainsi que les charges dont il est grevé.

Art. 26. Un fait de disposition portant sur plusieurs immeubles ne pourra être inscrit dans différents districts que moyennant production, pour chacun de ceux-ci, d'un extrait du titre pour les immeubles sis sur son territoire.

b) Extraits.

Art. 27. Un droit de gage immobilier pour prix de vente ou reste de prix de vente peut être inscrit sous forme de cédule hypothécaire ou de lettre de rente lorsque la constitution sous cette forme en est stipulée dans l'acte de vente. Il sera alors produit, avec celui-ci, un extrait portant ladite stipulation.

c) Gage immobilier pour prix de vente.

Art. 28. Lorsque l'acte prévu en l'art. 799, paragr. 2, du Code civil suisse, ne contient pas d'autre disposition que celle du bailleur de gage portant constitution du droit, il suffit, pour l'inscription au registre foncier, que ledit bailleur seul ait concouru à sa réception et l'ait signé.

d) Constitution du gage.

Art. 29. Si les numéros des feuillets du registre foncier d'une commune ne coïncident pas avec ceux du plan cadastral, le bureau du registre foncier tiendra un registre spécial des immeubles, dans lequel ces numéros seront inscrits en regard les uns et des autres.

3. Registres accessoires.
a) Registre des immeubles.

**b) Répertoire
des pièces.**

Art. 30. Le journal sera tenu de façon à servir en même temps de répertoire des pièces. On y mentionnera donc aussi la sortie de celles-ci.

**4. Mode de
procéder en
cas de gage
collectif.**

Art. 31. Pour les gages à constituer, en vertu de l'art. 798, paragr. 1^{er}, du Code civil suisse, sur plusieurs immeubles situés dans différents districts, le conservateur saisi provoquera d'office l'inscription dans les autres districts une fois faite dans le sien.

**5. Morcelle-
ment des
biens-fonds
ruraux.**

Art. 32. Il ne sera inscrit au registre foncier aucun contrat d'aliénation qui contreviendrait à la prohibition de morceler portée par l'art. 135 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

**6. Double
des actes.**

Art. 33. A la demande du requérant, le conservateur attestera l'inscription sur les expéditions de l'acte justificatif destinées aux parties (art. 51 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat) et qui lui seront présentées en même temps que l'acte.

**7. Indication
de la valeur
cadastrale.**

Art. 34. Toute pièce produite pour motiver l'inscription d'un droit de propriété ou d'un droit de gage immobilier indiquera la valeur cadastrale de chacun des immeubles qu'elle concerne.

Lorsque la réquisition d'inscription a trait à des portions d'immeubles ou à des immeubles dont la valeur a changé par suite d'améliorations, de constructions, etc., l'exactitude de l'estimation cadastrale devra être certifiée par le teneur du registre de l'impôt foncier.

**8. Rapport
entre le
registre foncier
et le registre
de l'impôt
foncier.**

Art. 35. Le conservateur du registre foncier doit communiquer au teneur du registre de l'impôt foncier, dans les huit jours, toute inscription portant modification d'un droit de propriété.

De son côté, le teneur du registre de l'impôt foncier doit donner connaissance au conservateur du registre foncier de tout changement survenant dans l'estimation cadastrale d'un immeuble. Cette communication se fera, gratuitement, dans les huit jours de l'entrée en vigueur de la nouvelle estimation.

19 décembre
1911.

Art. 36. Le secrétaire de préfecture dirige le secrétariat du préfet. Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera les cas où il aura à dresser procès-verbal des opérations de ce magistrat en qualité d'officier ministériel. Les autres travaux du secrétariat peuvent être faits par des employés.

**B. Secrétariat
du préfet.**

I. En général.

Art. 37. Là où les conditions le veulent, le Conseil-exécutif peut attribuer les fonctions mentionnées en l'article précédent à un secrétaire spécial, secondé des employés nécessaires. La décision y relative fixera les conditions de la nomination, le cautionnement à fournir et la rétribution, ainsi que l'organisation du service.

**II. Secrétaire
spécial.**

L'organisation particulière que le décret du 22 février 1889 a établie pour le secrétariat de la préfecture du district de Berne est et demeure réservée.

Art. 38. Le secrétaire de préfecture a la surveillance des notaires pratiquant dans le district; cette surveillance porte sur l'exercice de leur ministère tant en général qu'au point de vue technique. Il refuse les pièces qui ne satisfont pas aux prescriptions d'ordre technique concernant le notariat.

**C. Surveillance
des notaires.**

Il dénonce à la Direction de la justice les fautes ou irrégularités graves qui parviennent à sa connaissance.

**D. Organe
auxiliaire
d'institutions
de l'Etat.**

**I. De l'inten-
dance du
timbre.**

Art. 39. Le secrétaire de préfecture est chargé de la débite des timbres mobiles (estampilles) et du papier timbré. Il suit, à cet égard, les instructions de l'intendance du timbre et lui rend compte.

**II. De la Caisse
hypothécaire.**

Art. 40. Il est l'intermédiaire officiel de la Caisse hypothécaire. Les devoirs et attributions qu'il a de ce chef sont réglés par les lois concernant cet établissement et les dispositions rendues en vertu d'icelles.

**III. De l'Eta-
blissement
cantonal
d'assurance
immobilière.**

Art. 41. Ses devoirs et attributions en tant qu'auxiliaire de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière sont déterminés par les dispositions sur la matière.

V. Des droits et émoluments.

A. En général.

Art. 42. Toutes les opérations des organes de l'Etat relatives à la tenue du registre foncier se font moyennant finance. Pour les inscriptions, le secrétaire de préfecture perçoit, au profit du trésor, ou bien un droit proportionnel ou bien un émolument fixe.

**B. Droits
proportionnels.**

I. Principe.

Art. 43. Il est dû une taxe proportionnelle pour toute mutation d'immeuble ou constitution de gage immobilier. Il en est de même en cas de mutation ou d'engagement de droits d'alpage (art. 105 loi intr. C. c. s.).

II. Définition.

1. Immeubles.

Art. 44. Sont réputés immeubles dans le sens de l'article précédent :

1° les biens-fonds ;

2° les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier ;

3° les mines.

Art. 45. Est réputé mutation toute transmission de propriété d'une personne à une autre, qu'elle ait lieu par l'effet d'une convention ou en vertu de la loi.

19 décembre
1911.

2. Mutation.

Art. 46. Pour une mutation d'immeuble, le droit est de 6 ‰ et de 2 francs au moins. Il se compte sur la valeur de toutes les prestations, déterminées ou déterminables en argent, auxquelles l'acquéreur s'oblige envers l'aliénateur ou des tiers.

III. Assiette
du droit.

1. En cas de
mutation.

a) En général.

Lorsqu'il n'est pas stipulé de pareilles prestations, ou que leur valeur est inférieure à l'estimation cadastrale, c'est sur celle-ci que se compte le droit.

Dans le cas où un bâtiment non estimé au cadastre l'est pour l'assurance immobilière, c'est sur cette estimation que se compte le droit, à l'exclusion de la valeur de l'assise.

Art. 47. En cas d'échange, le droit se compte sur la valeur des prestations réciproques, soit sur l'estimation cadastrale de tous les immeubles aliénés.

b) En cas
d'échange.

Art. 48. Lorsque la contre-prestation consiste en une rente, on admettra comme valeur d'icelle la somme qu'il faudrait verser à un établissement suisse pour obtenir la même rente.

c) En cas de
constitution
de rente.

Art. 49. Lorsqu'un membre d'une société en nom collectif ou en commandite cède un immeuble à celle-ci, le droit se compte sur le prix d'aliénation intégral, soit sur l'estimation cadastrale. Il en est de même quand un sociétaire acquiert de sa société un immeuble ou en prend à son compte l'actif et le passif.

d) En cas de
transmission
de propriété
de la société
au sociétaire
et vice-versa.

Art. 50. S'il s'agit de la constitution d'un droit distinct et permanent, la taxe se compte sur l'indemnité convenue ou déterminable, et, s'il s'agit d'un droit

e) En cas de
constitution
d'un droit
distinct et
permanent.

19 décembre 1911. de superficie, sur l'estimation cadastrale de la parcelle grevée, lorsqu'elle est supérieure à l'indemnité.

2. En cas de constitution de gage immobilier.
a) En général. **Art. 51.** Pour une constitution de droit de gage immobilier (lettre de rente, cédule hypothécaire, hypothèque), la taxe est de 2,5 ‰ du capital garanti et de 3 francs au moins.

La transformation d'un pareil droit en un autre droit de gage immobilier vaut constitution.

b) Lorsque le gage est augmenté. **Art. 52.** Lorsqu'un droit de gage existant est étendu à d'autres immeubles, la taxe est due supplémentairement en raison de l'estimation cadastrale de ceux-ci. Elle ne se compte cependant que sur le capital garanti s'il est moindre que ladite estimation.

IV. Exceptions. **Art. 53.** Le droit n'est que de 3 ‰ en cas :

1. Mutations.
a) Droit réduit.

1° de transmission de propriété à des descendants par hérédité ;

2° de cession en avancement d'hoirie entre parents et enfants ;

3° de mutation entre frères ou sœurs, pour autant qu'il s'agit d'immeubles faisant partie de la succession des parents et passant directement dans les mains de l'acquéreur ; lorsque l'acquisition a lieu aux enchères publiques, c'est le droit entier qui est dû ;

4° de mutation résultant de partage entre enfants et le père ou mère survivant ; lorsque les immeubles proviennent de la succession du conjoint défunt ;

5° de mutation entre conjoints par suite de contrat de mariage, de testament ou par hérédité ; toutefois, sous le régime de la séparation de biens, c'est le droit entier qui est dû.

Art. 54. Il n'y a point de droit proportionnel à payer : 19 décembre 1911.

- 1^o lorsque la mutation a lieu par suite d'expropriation selon la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 ;
- 2^o en cas d'acquisition par l'Etat ;
- 3^o lorsque la mutation a lieu à fin d'améliorations foncières selon les art. 87 et suivants de la loi sur l'introduction du Code civil suisse ;
- 4^o en cas d'échange de terrains fait en vue d'arrondir une exploitation agricole (art. 954 C. c. s.).

b) Exemptions.

Art. 55. Il n'est pareillement dû aucun droit proportionnel pour l'inscription :

2. Droits de gage immobilier.

- 1^o d'une hypothèque légale aux termes de l'art. 837 du Code civil suisse ;
- 2^o d'une hypothèque légale constituée en faveur d'une association syndicale d'améliorations foncières selon l'art. 109 de la loi sur l'introduction dudit code ;
- 3^o d'une lettre de rente ou d'une cédule hypothécaire constituée conformément à l'art. 27 du présent décret.

Art. 56. La taxe est exigible en même temps qu'à lieu la réquisition d'inscription. Le retrait de celle-ci avant l'inscription n'emporte pas restitution.

V. Exigibilité de la taxe.

Si, pour des causes légales, l'inscription ne peut pas se faire, la taxe est restituée, sauf un dixième. Il n'est toutefois jamais retenu au profit de l'Etat, en pareil cas, moins de 2 francs ni plus de 20 francs.

Art. 57. Les parties contractantes répondent solidairement envers l'Etat du paiement des droits.

VI. Débiteur.

Entre elles et sauf convention contraire, c'est, en cas de mutation, l'acquéreur et, en cas de constitution

19 décembre 1911. de gage immobilier, le bailleur de gage qui en est réputé débiteur.

VII. Interdiction de procéder à l'inscription. **Art. 58.** Il ne doit être procédé à aucune inscription avant que les droits n'aient été payés.

Lorsqu'un contrat de mariage exige une inscription au registre foncier, le secrétaire de préfecture doit, dès qu'il en a reçu connaissance, sommer les intéressés de payer les droits.

VIII. Contrôle de la perception des droits. **Art. 59.** Le secrétaire de préfecture tient, sous forme d'un livre de caisse, un compte des droits proportionnels qu'il perçoit. Chaque paiement doit y être inscrit immédiatement, puis être mentionné sur la pièce à laquelle il se rapporte.

1. Livre de caisse.

2. Extraits.

Art. 60. A la fin de chaque mois, le secrétaire de préfecture envoie à l'intendance de l'impôt l'extrait de son livre de caisse, extrait qui sera vidimé par le préfet.

3. Etats à fournir par les notaires.

Art. 61. Les notaires ont l'obligation de faire tenir à la fin de chaque trimestre à l'intendance de l'impôt la liste des actes de mutation et des actes constitutifs d'hypothèque ainsi que des contrats de mariage emportant inscription au registre foncier qu'ils ont reçus.

Les formules nécessaires à cet effet leur sont fournies par l'intermédiaire du préfet.

4. Etats à fournir par le préfet.

Art. 62. Le préfet doit tenir personnellement un répertoire des lettres de rente et des cédules hypothécaires qu'il contresigne. Il en envoie à la fin de chaque mois l'extrait à l'intendance de l'impôt.

C. Emoluments fixes.

I. En général.

Art. 63. Il est perçu des émoluments fixes pour la délivrance des lettres de rente et des cédules hypothé-

caires, pour l'inscription des servitudes (à l'exception des droits distincts et permanents) et des hypothèques légales (art. 55), pour les mentions et annotations, pour la modification ou la radiation de servitudes, pour la modification d'inscriptions de droits de gage immobilier, pour la délivrance d'extraits du registre foncier et certificats de tout genre et pour toutes autres opérations analogues.

19 décembre
1911.

Ces émoluments seront fixés par un tarif qu'établira le Grand Conseil.

Art. 64. La perception des émoluments fixes est constatée par l'apposition de timbres (estampilles), que le secrétaire de préfecture est tenu d'annuler conformément aux prescriptions. Ces timbres sont fournis exclusivement par l'intendance du timbre.

**II. Constatation
de la
perception.**

Les timbres doivent être collés sur la réquisition.

Art. 65. L'Etat a un droit de rétention sur les pièces auxquelles se rapportent les émoluments dus.

**III. Droit de
rétention.**

VI. Dispositions transitoires et finales.

Art. 66. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

**A. Entrée en
vigueur.**

Les devoirs et attributions particuliers qu'ont les secrétaires de préfecture pendant la revision des registres fonciers et l'introduction du registre foncier fédéral sont réglés par les dispositions spéciales sur la matière.

Art. 67. Tant que le nouveau registre foncier cantonal ne sera pas en vigueur, le secrétaire de préfecture recherchera dans les anciens registres, chaque fois

**B. Tenue du
registre
foncier.**

19 décembre
1911.

**I. Avant
l'entrée en
vigueur
du registre
cantonal.**

qu'il aura à opérer, les droits et les charges qui peuvent exister. Le registre continuera de se tenir suivant les prescriptions existantes.

En ce qui concerne les droits de gage immobilier, l'ancien registre devra être compulsé jusqu'au moment où il aura été remplacé par le nouveau (art. 12 révisé de la loi du 27 juin 1909).

**II. Après
l'entrée en
vigueur
du registre
cantonal.**

Art. 68. Là où le nouveau registre foncier cantonal sera en vigueur, les prescriptions fédérales seront applicables par analogie au mode de le tenir.

Tant que ne seront pas établis les registres accessoires du registre foncier fédéral, on continuera de se servir des livres actuellement en usage, tels que le répertoire des pièces, le journal, le rôle des mentions, le registre des saisies et le répertoire des feuillets.

**III. Description
des immeubles.**

Art. 69. Tant que n'auront pas été complétées les descriptions des immeubles dans le registre foncier et que la mise au courant des plans cadastraux ne se fera pas par des organes de l'Etat, les pièces produites pour motiver l'inscription de droits de propriété, de servitudes, de charges foncières et de droits de gage immobilier devront indiquer les limites de l'immeuble.

Là où il y a des plans cadastraux, on en présentera un extrait. Dans les communes non encore levées, cet extrait sera remplacé par une attestation du secrétaire municipal.

L'inscription faite, l'extrait du cadastre, ou l'attestation qui en tient lieu, sera renvoyé au secrétaire municipal pourvu d'une mention la certifiant.

Le Conseil-exécutif édictera des instructions spéciales pour les communes du Jura qui n'ont pas été cadastrées à nouveau.

Art. 70. Les contrats présentés mais ne pouvant être homologués avant le 1^{er} janvier 1912, seront inscrits dès cette date au registre foncier pourvu qu'ils satisfassent aux dispositions de l'art. 113 de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910.

19 décembre
1911.
IV. Actes non homologués le 31 décembre 1911.

Art. 71. Les teneurs des registres de l'impôt foncier doivent communiquer au secrétaire de préfecture, gratuitement et au plus tard pour le 15 janvier 1912, tous les changements subis par les estimations cadastrales de leur commune depuis l'établissement des feuillets indicatifs des biens-fonds.

C. Rectification des estimations cadastrales dans le nouveau registre foncier cantonal.

Art. 72. Dans les cas de transmission de propriété prévus en l'art. 151 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, il n'est dû que le droit de mutation réduit de 3 ‰. Il en est de même dans le cas de partage entre mère et enfants prévu sous n° 2 de ce même art. 151.

IV. Droits de mutation.

Art. 73. Le Conseil-exécutif est autorisé à déterminer les émoluments fixes par voie d'ordonnance tant que n'aura pas été rendu le décret prévu en l'art. 63 ci-dessus.

E. Emoluments fixes.

Art. 74. Le Conseil-exécutif est autorisé à racheter dans le délai de trois ans et à sa valeur estimative le mobilier de bureau qui appartient aux secrétaires de préfecture.

F. Rachat du mobilier.

Art. 75. D'autres dispositions pourront conférer de nouvelles attributions aux secrétaires de préfecture. Elles régleront en particulier leurs rapports avec les organes du cadastre et leurs devoirs y relatifs.

G. Nouvelles attributions des secrétaires de préfecture.

H. Dispositions
abrogées.

Art. 76. Sous réserve de ses art. 67 et 68, le présent décret abroge celui du 24 avril 1878 concernant les attributions et les devoirs des secrétaires de préfecture.

Berne, le 19 décembre 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

23 décembre
1911.

concernant

l'engagement du bétail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 885, 3^e paragraphe, du Code civil suisse, l'art. 114 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction de ce code et l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 avril 1911 ;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Dans chaque district, le préposé de l'office des poursuites tient registre des engagements de bétail.

Art. 2. La surveillance de ce service appartient à l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Art. 3. Les émoluments prévus en l'art. 13 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 avril 1911 reviennent à l'Etat. Le paiement en sera constaté dans le registre des engagements, au bas de l'inscription, au moyen de timbres (estampilles).

Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

23 décembre
1911.

Ordonnance

qui

**règle le mode de procéder à l'élection des officiers
de l'état civil et de leurs suppléants.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, premier paragraphe, et l'art. 26, second paragraphe, du décret du 23 novembre 1911 concernant l'état civil;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. La première élection des officiers de l'état civil et des suppléants des officiers de l'état civil des nouveaux arrondissements, ainsi que le renouvellement périodique des officiers de l'état civil et suppléants de l'ensemble du canton, seront ordonnés par le Conseil-exécutif.

Les élections à faire au cours d'une période par suite de démission, de décès, etc., de même que celles qui sont prévues en l'art. 24 du décret du 23 novembre 1911, seront ordonnées par le préfet.

Art. 2. Lorsque l'élection des officiers et des suppléants de l'état civil a lieu en même temps que celle des fonctionnaires de district, les cartes de vote délivrées pour celle-ci servent également pour celle-là.

On peut se procurer à la Chancellerie d'Etat, moyennant finance, les bulletins de vote, les formules de procès-verbaux et les cartes de vote nécessaires pour les élections qui ont lieu au cours d'une période; le coût est à la charge de l'arrondissement d'état civil.

23 décembre
1911.

Art. 3. Les bureaux de vote remettront au préfet les deux doubles du procès-verbal des opérations (art. 29 de l'ordonnance du 15 juillet 1905) ainsi que les bulletins de vote mis sous scellés.

Au surplus les prescriptions des ordonnances du 15 juillet 1905 sont applicables aux fonctions qu'ont à remplir les teneurs des registres des votants, les conseils municipaux et les bureaux de vote.

Art. 4. Le préfet dépouille les procès-verbaux des circonscriptions politiques et porte le résultat du scrutin à la connaissance des arrondissements d'état civil et des élus, en ce qui concerne les premiers par la voie du conseil municipal du lieu où le bureau de l'état civil a son siège.

Cependant si, par une requête motivée et timbrée et présentée dans le délai fixé en l'art. 6 ci-après, un membre d'un bureau de vote ou trois citoyens actifs le demandent, les bulletins de vote de la circonscription politique en cause seront vérifiés sous la surveillance du préfet. Le résultat de cette vérification sera consigné dans le procès-verbal de la circonscription politique et il entrera dans le résultat du scrutin.

Le délai d'opposition expiré, le préfet transmet à la Direction de la police, à fin de ratification des élections par le Conseil-exécutif, l'un des doubles des procès-verbaux, avec le tableau des résultats du scrutin et l'attestation portant que les élus ont été informés de leur nomination.

23 décembre
1911.

Art. 5. Le mode de procéder en cas de plainte est déterminé, d'une façon générale, par les dispositions en vigueur en matière de votations et élections communales, et, pour le détail, par les art. 6 à 9 ci-après.

Art. 6. Les oppositions contre la validité du résultat d'une élection doivent être formées par devant le préfet, dans les quatorze jours qui suivent celle-ci.

Art. 7. Elles sont vidées en première instance par le préfet et instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Art. 8. Le recours contre la décision du préfet doit être formé devant celui-ci dans les quatorze jours de la notification d'icelle.

Art. 9. Le jour de l'élection et celui de la notification ne sont pas compris dans les délais fixés. Lorsque le délai expirerait un dimanche ou un jour légalement férié, il est prorogé au jour ouvrable qui suit. La date de la remise à la poste fait foi quand il s'agit de savoir s'il a été observé. Les oppositions ou recours formés après qu'il a pris fin sont irrecevables.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté

29 décembre
1911.

qui

**modifie le règlement du 26 décembre 1900 concernant
les maisons cantonales d'éducation.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'assistance
publique,

arrête :

Article premier. L'art. 4 du règlement du 26 décembre 1900 concernant les maisons cantonales d'éducation reçoit la teneur suivante :

„Le prix de la pension est fixé dans chaque cas par le Conseil-exécutif. Il ne sera pas inférieur à 200 fr. et n'excédera pas 500 fr. Le Conseil-exécutif est cependant autorisé à réduire le minimum dans certains cas spéciaux.

„Si par suite d'infirmités le pensionnaire exige des soins et une surveillance particuliers, la Direction de l'assistance publique peut, sur la proposition de la commission administrative, augmenter le prix de 50 fr. pour aussi longtemps que subsiste l'état d'infirmité.

„Le prix de la pension part du premier jour du trimestre au cours duquel l'entrée a lieu et il doit être payé au directeur de l'établissement par termes semestriels et d'avance, à savoir en janvier pour le premier semestre

29 décembre 1911. et en juillet pour le second. Tout retard donne lieu à une surtaxe de 10 fr. La sortie ou la mort du pensionnaire dans le courant d'un semestre n'emporte pas restitution d'une partie du prix.

„Dans le cas où le pensionnaire quitte l'établissement à cause de sa première communion, la pension doit encore être payée pour toute l'année courante afin qu'il puisse être pourvu d'un trousseau convenable.“

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Berne, le 29 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Règlement

du

collège de santé.

29 décembre
1911.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le décret du 23 mai 1848 sur l'organisation de la Direction de l'intérieur;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Le collège de santé se compose de sept médecins, d'un dentiste, de trois pharmaciens, de trois vétérinaires et du vétérinaire cantonal.

Les médecins et le dentiste forment la section de médecine; les pharmaciens, la section de pharmacie; les vétérinaires, la section vétérinaire.

Le dentiste ne prend part aux délibérations que lorsqu'il s'agit de cas exigeant des connaissances en art dentaire.

Le collège de santé et ses sections peuvent, avec l'assentiment de la Direction compétente, s'adjoindre d'autres experts, ayant voix consultative, ou prendre leur avis; ces experts seront convenablement rétribués.

Art. 2. Le collège de santé est nommé, pour quatre ans, par le Conseil-exécutif.

29 décembre
1911.

Y est éligible tout médecin, dentiste, pharmacien et vétérinaire diplômé et établi dans le canton.

Dans le cas de nomination complémentaire il est loisible aux sections de faire une double présentation.

Le président du collège est désigné par le Conseil-exécutif; il en est même temps président de la section de médecine.

Le collège désigne lui-même son vice-président, et la section de pharmacie et la section vétérinaire leur président.

Le Conseil-exécutif nomme le secrétaire du collège.

Le directeur des affaires sanitaires et le directeur de l'intérieur et aussi, en ce qui concerne la section vétérinaire, le directeur de l'agriculture, peuvent assister aux séances du collège ou de ses sections; c'est alors l'un d'eux qui préside.

Les membres et le secrétaire du collège touchent pour leurs fonctions une indemnité que fixe le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le collège de santé est une commission d'experts. A ce titre, il doit en général donner son avis sur toutes les questions dont l'examen exige des connaissances médicales et qui lui sont déférées par les Directions compétentes du Conseil-exécutif ou par les autorités judiciaires ou de police.

Il doit aussi vouer son attention à tout ce qui concerne la médecine; il lui est donc loisible, de même qu'à ses diverses sections, de proposer aux Directions compétentes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer ou améliorer la santé publique.

Art. 4. D'une manière générale, les diverses sections sont chargées:

- 1° De donner leur avis sur les consultations et procès-verbaux médico-légaux que leur défèrent les autorités judiciaires. Elles signaleront à la Direction des affaires sanitaires, dont relèvent les personnes qui exercent une profession médicale, les défauts graves que pourraient contenir ces consultations et procès-verbaux; copie du rapport sera remise dans tous les cas à l'auteur; 29 décembre 1911.
- 2° de donner leur avis sur les questions de médecine que leur soumettent les Directions compétentes, si besoin est conjointement avec d'autres sections du collège;
- 3° de donner leur avis sur les plaintes, etc., découlant des art. 4 et 6 de la loi concernant l'exercice des professions médicales;
- 4° de donner leur avis sur les notes d'honoraires conformément à l'art. 10 du tarif du corps médical;
- 5° de donner leur avis sur les produits pharmaceutiques, ainsi que sur les plaintes portées contre les décisions relatives à l'annonce et au commerce des spécialités et des produits secrets.

Art. 5. En règle générale, seront soumis à la section de médecine, pour avis :

- 1° Les projets de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés et de circulaires importantes concernant la médecine en général, l'hygiène publique, les mesures à prendre contre les maladies épidémiques, la police des denrées alimentaires, celle-ci en tant qu'elle n'est pas déjà réglée par des dispositions fédérales;
- 2° les projets concernant l'établissement et l'agrandissement de cimetières, conformément au décret sur les inhumations du 25 novembre 1876;

29 décembre
1911.

3° les projets concernant la construction et l'agrandissement d'hôpitaux publics et, si besoin est, d'asiles d'aliénés, ainsi que de tous autres ouvrages ou installations au sujet desquels les autorités sanitaires ont à trancher des questions de salubrité publique.

La section de médecine aide la Direction des affaires sanitaires, au besoin conjointement avec les autres sections, à garantir la salubrité publique, à surveiller les hôpitaux, et en tant que c'est nécessaire, à combattre les maladies, aiguës et chroniques, épidémiques et endémiques.

A cet effet elle sera avisée de toute apparition de petite vérole, de typhus, de choléra et de peste, ainsi que de toute épidémie de fièvre typhoïde et de méningite cérébro-spinale, et de toute épidémie particulièrement violente ou particulièrement étendue de scarlatine, de diphtérie et d'autres maladies infectieuses; les mesures prises lui seront également communiquées.

Art. 6. En règle générale, seront soumis à la section de pharmacie, pour avis :

- 1° Les requêtes présentées par des corporations ou des particuliers à la Direction des affaires sanitaires concernant l'ouverture de pharmacies ainsi que le service des pharmacies et des drogueries, ou se rapportant à la garde et au commerce des médicaments, spécialités et poisons par des pharmaciens ou des droguistes, ou encore à la vente de médicaments par des épiciers, de même que les plaintes portées contre les décisions relatives à l'annonce et au commerce des spécialités et des produits secrets ;
- 2° les projets d'ordonnances, d'arrêtés, etc., de la Direction des affaires sanitaires concernant le service des pharmacies et des drogueries ;
- 3° les tarifs des pharmacies.

Art. 7. En règle générale, seront soumis à la section vétérinaire, pour avis : 29 décembre 1911.

- 1° Les projets de lois, de décrets, d'ordonnances, de règlements, d'instructions, etc., concernant la vétérinaire en général;
- 2° les questions relatives à la police des épizooties, à la garde, à l'élève et à l'assurance du bétail;
- 3° les affaires de commerce du bétail, y compris la garantie des vices rédhibitoires;
- 4° les questions de la vétérinaire légale et de la police sanitaire des animaux;
- 5° les affaires concernant l'exercice de l'art vétérinaire;
- 6° les affaires relatives à la police des denrées alimentaires, en tant qu'il s'agit du commerce de la viande et des préparations de viande;
- 7° les questions se rapportant à l'équarrissage;
- 8° les questions de ferrage;
- 9° toutes autres affaires vétérinaires non expressément mentionnées ici.

Art. 8. Les affaires qui concernent la médecine, la police sanitaire ou la médecine légale en général, sont traitées par le collège en séance plénière; celles, au contraire, qui ont pour objet des questions spéciales du domaine de l'une ou l'autre branche de l'art médical, sont traitées par la section qu'elles concernent (le cas échéant, par deux sections réunies).

Art. 9. Le collège de santé et les sections sont convoqués par leurs présidents aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 10. Le collège et ses sections ne statuent valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

29 décembre
1911.

Art. 11. Le président du collège de santé fait enregistrer par le secrétariat de la Direction des affaires sanitaires les pièces adressées à ce corps. Il renvoie les affaires soit au collège dans son entier, soit à l'une des sections afin d'être vidées définitivement ou d'être préparées pour une séance plénière. Il peut convoquer deux sections en séance commune lorsqu'il le juge nécessaire. Il fixe l'ordre du jour, dirige les délibérations et les votations et signe avec le secrétaire le procès-verbal des séances plénières ainsi que les expéditions d'icelui. Le procès-verbal des diverses sections et les expéditions qui en sont faites sont signés du président de la section et du secrétaire au nom de la section.

Art. 12. En cas d'empêchement, le président du collège est remplacé par le vice-président, et celui-ci par le membre le plus ancien.

Art. 13. Le président charge, dans chaque cas, un ou plusieurs des membres du collège ou l'une des sections de préparer l'affaire et d'en référer. Il est aussi loisible au collège de désigner, à cet effet, des commissions prises dans son sein.

Art. 14. En règle générale, les affaires importantes sont mises en circulation parmi les membres avant la séance.

Les cas simples peuvent être vidés par voie de circulation sur le vu d'une proposition écrite et motivée du rapporteur, quand tous les membres du collège ou de la section se rangent à cette proposition.

Art. 15. La discussion de chaque affaire s'ouvre par l'exposé du rapporteur. Les autres membres parlent ensuite dans l'ordre selon lequel le président les y invite ou quand il leur accorde la parole.

Tant que la clôture de la discussion n'est pas prononcée, chaque membre a le droit de prendre de nouveau la parole. 29 décembre 1911.

La clôture prononcée, le rapporteur peut faire encore un exposé final.

Le président a le droit de prendre part à la discussion comme tout autre membre.

Art. 16. Le vote a lieu à main levée; chaque membre est tenu de voter; en cas d'égalité de voix, le président départage.

Art. 17. Si on l'exige, l'opinion de la minorité sera aussi consignée dans les rapports destinés aux autorités et dans le procès-verbal.

Art. 18. Tout membre personnellement intéressé dans une affaire comme expert ou autrement, ou qui est parent, à l'un des degrés prévus par l'art. 12 de la Constitution, de personnes qui y sont intéressées, est tenu de se récuser.

Art. 19. Les consultations et rapports médico-légaux que les autorités ou fonctionnaires demandent au collège de santé, leur sont envoyés directement. Tous les autres rapports et propositions sont remis à la Direction compétente.

Art. 20. Les dispositions relatives aux délibérations du collège sont aussi applicables aux sections.

Art. 21. Le secrétaire du collège de santé tient la plume dans les séances plénières ainsi que dans celles de la section de médecine, et rédige les rapports. Il a voix consultative dans ces séances.

La section de pharmacie désigne elle-même son secrétaire; la section vétérinaire a pour secrétaire le vétérinaire cantonal.

29 décembre
1911.

Art. 22. Le procès-verbal d'une séance sera lu et approuvé au commencement de la séance suivante.

Art. 23. Le secrétariat de la Direction des affaires sanitaires pourvoit à la confection des expéditions ainsi qu'au classement et à l'enregistrement des pièces et tient les archives du collège de santé, sauf en ce qui concerne la section vétérinaire, pour laquelle ces travaux incombent au vétérinaire cantonal.

Art. 24. Le service du collège de santé et de ses sections est fait par le concierge de la Direction des affaires sanitaires.

Le secrétariat de cette Direction pourvoit aux convocations et à la circulation des pièces.

Art. 25. Tout nouveau membre du collège de santé est élu pour le reste de la période de son prédécesseur.

Art. 26. Le présent règlement, qui abroge celui du 9 août 1848 relatif au même objet, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

29 décembre
1911.

concernant

le registre des droits d'alpage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 104, paragraphe 2, de la loi du 28 mai 1911
sur l'introduction du Code civil suisse;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

A. Du registre.

Article premier. Le bureau du registre foncier tient un registre des droits d'alpage pour toute alpe appartenant à l'une des corporations de l'espèce prévue en l'art. 20 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (loi intr.) et qui est divisée en de pareils droits distincts et commerciâbles (art. 104 loi intr.). Si l'alpe s'étend sur plusieurs districts, le registre est tenu dans celui où est située la portion qui a le plus de valeur.

L'existence du registre des droits d'alpage sera notée sur les feuillets du registre foncier qui se rapportent à l'alpe.

Art. 2. Le registre des droits d'alpage sera établi selon une formule uniforme. Il contiendra: le nom de

I. Principe.

**II. Forme et
teneur.**

29 décembre 1911. la corporation et celui de l'alpe, un renvoi aux feuillets du registre foncier se rapportant à celle-ci, l'indication du nombre total des droits d'alpage avec les modifications qu'il subit, la copie des statuts, règlements, etc., de la corporation, ainsi que les feuillets nécessaires pour consigner les conditions et faits juridiques relatifs aux droits d'alpage (état des droits d'alpage) et enfin un index alphabétique des noms des ayants droit.

III. Etat des droits d'alpage.

Art. 3. Chaque ayant droit aura dans l'état des droits d'alpage deux pages se faisant face. On inscrira sur l'une d'elles, dans différentes colonnes, les faits juridiques relatifs à l'acquisition des droits, et sur l'autre ceux relatifs à l'engagement d'iceux.

Dans le cas où l'intéressé a en même temps un droit de superficie sur le terrain de l'alpe, ce droit sera inscrit au registre foncier et noté dans l'état des droits d'alpage.

B. Des inscriptions au registre.

I. Dispositions générales.

Art. 4. Aux inscriptions ainsi qu'aux modifications ou radiations d'inscriptions sont applicables, par analogie, les règles concernant la tenue du registre foncier, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

II. Inscriptions.

Art. 5. Tous les faits juridiques concernant l'acquisition de droits d'alpage ou de droits réels sur pareils droits, doivent être inscrits au registre.

III. Inscriptions inadmissibles.

Art. 6. Les contrats qui porteraient acquisition ou engagement de moins d'un quart de droit de pacage pour une vache ne doivent pas être inscrits.

Il en est de même des faits de disposition concernant des droits de pacage pour chèvres ou pour moutons.

Art. 7. L'inscription a lieu sur le vu d'une production de l'ayant droit et des pièces justificatives nécessaires.

L'ayant droit produit en signant, au bureau du registre foncier, la formule à ce destinée.

Art. 8. La justification à produire pour l'inscription doit être fournie de la même façon que pour l'inscription au registre foncier, sauf que dans les cas d'aliénation ou d'engagement il suffit d'un acte sous seing privé.

Tous les actes présentés pour inscription doivent contenir les énonciations nécessaires à l'identification des droits.

Art. 9. L'acquéreur sera désigné, dans l'inscription, par tout ce qui est propre à établir son identité, notamment aussi par le surnom qu'il a dans le village.

Chaque mutation sera portée, dans la colonne ad hoc, en „diminution“ pour l'aliénateur et en „augmentation“ pour l'acquéreur; le nombre total de leurs droits sera indiqué sur leurs feuillets respectifs.

Art. 10. Lorsqu'il s'agit d'un gage ne grevant pas tous les droits d'alpage qui figurent sur un feuillet du registre, ou que ceux-ci n'ont pas été acquis en vertu du même acte, il faut non seulement indiquer le nombre des droits donnés en gage, mais aussi renvoyer aux titres d'acquisition qui s'y rapportent. Au besoin, on précisera dans la colonne des „observations“.

Art. 11. Le registre des droits d'alpage forme partie intégrante du registre foncier. Les inscriptions qui y sont faites ont les mêmes effets, en ce qui concerne ces droits, que les inscriptions de celui-ci (art. 104 loi intr.).

Art. 12. Les pièces justificatives doivent être du même format que celles du registre foncier. Elles sont classées et conservées avec ces dernières.

IV. Conditions de l'inscription.

1° Production.

2° Pièces justificatives.

V. Teneur de l'inscription.

1° Acquisition.

2° Droits de gage.

VI. Effets de l'inscription.

VII. Pièces justificatives.

29 décembre
1911.

VIII. Taxes et
émoluments.

Art. 13. Les taxes et émoluments dus pour les inscriptions au registre des droits d'alpage et pour les modifications à apporter à ces inscriptions sont fixés par les tarifs applicables au registre foncier.

C. De l'établissement du registre.

I. En général.

Art. 14. Le registre des droits d'alpage est établi par le conservateur du registre foncier. L'Etat supporte les frais de premier établissement ainsi que ceux de la confection des formules.

Les intéressés peuvent faire établir le registre par un notaire. Les frais de la confection des formules sont alors seuls à la charge de l'Etat.

II. Concours
des
corporations.

Art. 15. Les organes des corporations d'alpage sont tenus de fournir au conservateur du registre foncier toutes les indications nécessaires et de mettre à sa disposition les pièces existantes.

III. Registres
existants.
1° Report
d'office des
inscriptions.

Art. 16. Là où il existe un registre des droits d'alpage en vertu de la loi du 21 mars 1854, les droits qu'il constate seront reportés d'office sur le nouveau registre.

Si les droits figurant sur un feuillet ont été acquis en plusieurs fois et sont affectés de gage séparément, il faut indiquer séparément aussi dans le nouveau registre les différents titres d'acquisition.

2° Portions
de droit
inadmissibles.

Art. 17. S'il existe des droits d'alpage moindres qu'un quart de droit de pacage pour une vache, le conservateur du registre foncier sommerá les intéressés de se mettre en règle, dans les trente jours, avec les dispositions de la présente ordonnance.

De pareils droits ne seront pas reportés dans le nouveau registre.

Art. 18. Avant que le report ait lieu, l'état des droits d'alpage sera complété selon la réalité. Le conservateur du registre foncier sommara les personnes qui n'auraient pas requis l'inscription de mutations, de le faire dans le délai d'un mois. Il procédera d'office aux recherches qu'exige la mise au courant de l'état.

29 décembre
1911.

**3° Complé-
ment
de l'état des
droits d'alpage.**

Art. 19. Le conservateur du registre foncier doit faire d'office toutes les recherches que nécessite l'établissement du registre des droits d'alpage lorsqu'il n'en existe pas déjà un légalement. Il dresse ce registre en se fondant le plus possible sur les inscriptions du registre foncier ainsi que sur les registres d'alpage (*Bergbücher*) et titres qui peuvent exister.

**IV. Premier
établissement.**

**1° Mode de
procéder.**

Les droits de gage qui, d'après le registre foncier, grèvent les droits d'alpage, doivent être inscrits d'office même lorsque ces derniers ont été engagés comme parts de copropriété (art. 106 loi intr.).

Art. 20. Les registres qui sont établis pour la première fois doivent, après confection, être et rester déposés au bureau du registre foncier pendant trente jours. Ce dépôt sera publié trois fois de suite dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis, ainsi que toute autre manière accoutumée.

**2° Dépôt
public.**

Les réclamations qu'on pourrait avoir à faire concernant les inscriptions devront être présentées au conservateur du registre foncier, par écrit et motivées, pendant le délai du dépôt.

Art. 21. Le conservateur du registre foncier cherche à vider à l'amiable les réclamations formées. S'il n'y parvient pas, il tranche le cas, et communique sa décision aux intéressés en leur fixant un délai de trente jours pour, s'il y échet, intenter action devant le juge.

**3° Contesta-
tions.**

**a) Mode de
vider
les réclama-
tions.**

29 décembre 1911. Si action n'est pas intentée, la décision fait règle quant à l'inscription au registre des droits d'alpage.

b) Communication du juge. **Art. 22.** Le juge devant lequel l'action est intentée en informe le conservateur du registre foncier. Il lui communique également son jugement.

Au reçu de l'avis concernant l'introduction de l'action, le conservateur du registre foncier note les droits en cause comme litigieux; une fois le jugement à lui communiqué, il fait l'opération qui en découle.

c) Jurisdiction. **Art. 23.** Les actions relatives à l'établissement du registre des droits d'alpage ressortissent au président du tribunal, conformément aux art. 3 et 175 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

D. Dispositions transitoires et finales.

I. Inscription avant l'établissement du registre. **Art. 24.** Si des droits d'alpage sont aliénés ou donnés en gage avant que le nouveau registre de ces droits ne soit établi, l'inscription au journal vaudra inscription audit registre.

1^o Inscription au journal.

Le conservateur du registre foncier n'inscrira cependant l'acte que s'il appert indubitablement de l'ancien registre des droits d'alpage ou du registre foncier que l'intéressé a qualité pour disposer.

2^o Report. **Art. 25.** Une fois le nouveau registre établi, les inscriptions faites au journal en vertu de l'article précédent y seront reportés d'office.

II. Cas où il n'y pas à dresser registre. **Art. 26.** Si, dans le cas de l'art. 106, paragr. 2, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, les intéressés entendent qu'il ne soit pas dressé de registre

des droits d'alpage, ils en feront la déclaration au conservateur du registre foncier, dans le délai d'un mois après qu'il les y aura invités.

Art. 27. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 et sera insérée au Bulletin des lois.

III. Entrée en vigueur.

Berne, le 29 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.



29 juillet
1911.

Règlement

qui

**détermine les attributions des présidents de tribunal
du district de Bienne.**

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu les articles 1 et 2 du décret du 8 juin 1910
qui règle l'organisation judiciaire du district de Bienne,

arrête :

Article premier. Le 1^{er} président de tribunal a les
attributions suivantes :

- 1° il préside le tribunal civil ;
- 2° il instruit les procès civils en procédure ordinaire ;
- 3° il instruit les demandes en interdiction et en
mainlevée d'interdiction ;
- 4° il traite toutes les affaires en matière de pour-
suites pour dettes, de faillites et de concordats,
ainsi que toutes les contestations que la loi con-
cernant l'introduction de la loi fédérale sur la
poursuite pour dettes et la faillite met dans la
compétence du président du tribunal ;
- 5° il traite les demandes d'admission à l'assistance
judiciaire ;
- 6° il traite et juge toutes les causes qui ressortissent
au président du tribunal ;
- 7° il exécute les commissions rogatoires en matière
civile ;

- 8° il tient les audiences de conciliation;
- 9° il traite enfin toutes les affaires contentieuses ou non que la loi défère au président du tribunal et ne rentrant pas dans celles que spécifie l'article 2 ci-dessous.

29 juillet
1911.

Art. 2. Le II^e président de tribunal a les attributions suivantes:

- 1° il préside le tribunal en matière pénale;
- 2° il juge les affaires que l'article 7 de la loi des 30 janvier/27 décembre 1866 sur la mise en vigueur du Code pénal met dans la compétence du président du tribunal comme juge au correctionnel ou juge de police;
- 3° il fait les instructions et exécute les commissions rogatoires en matière pénale.

Art. 3. Les deux présidents se remplacent mutuellement en cas d'empêchement (art. 2 du décret). Les différends qui pourraient surgir entre eux au sujet de la répartition des affaires ou de la suppléance seront vidés par le président de la Cour suprême.

Art. 4. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 juillet 1911.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,

Büzberger.

Le greffier ad intérim,

A. Rohr.

